

Strasbourg, 10 mars 2006

**Public**  
**Greco Eval I-II Rep (2005) 2F**

## **Premier et Deuxième Cycles d'Evaluation conjoints**

### **Rapport d'Evaluation sur l'Arménie**

Adopté par le GRECO  
lors de sa 27<sup>e</sup> Réunion Plénière  
(Strasbourg, 6– 10 mars 2006)

## INTRODUCTION

1. L'Arménie a adhéré au GRECO le 20 janvier 2004, c'est-à-dire après la clôture du Premier Cycle d'Evaluation. Par conséquent, elle devait faire l'objet d'une procédure d'évaluation conjointe couvrant les thèmes du Premier et du Deuxième Cycle (voir le paragraphe 3 ci-dessous). L'équipe d'évaluation du GRECO (ci-après l'EEG) était constituée comme suit : M. Cezary MICHALCZUK, procureur, service de la coopération internationale et du droit européen, ministère de la Justice (Pologne), M. Flemming DENKER, directeur adjoint, Bureau du procureur pour les infractions économiques graves, Copenhague (Danemark) ; M. Dimitar KUMURDJIEV, conseiller juridique, ancien membre de la Commission pour la protection de la concurrence, Sofia (Bulgarie) et M. Jan VIDRNA, directeur, service de l'inspection générale, ministère de la Justice, Prague (République tchèque). Cette EEG, accompagnée par un membre du Secrétariat du Conseil de l'Europe, s'est rendue en Arménie du 30 mai au 3 juin 2005. Avant sa visite, l'EEG avait reçu les réponses aux questionnaires d'évaluation (documents Greco Eval I-II (2004) 3E Eval I – Part 1 et Greco Eval I-II (2004) 3E Eval II – Part 2), le texte des lois pertinentes et d'autres documents.
2. L'EEG a rencontré les ministres des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de la Justice et des Finances, ainsi que des responsables des organismes gouvernementaux suivants : Conseil de lutte contre la corruption, Comité de surveillance de la mise en oeuvre de la Stratégie anticorruption, conseiller du Président arménien pour la lutte anticorruption, Commission des lois de l'Assemblée nationale, Chambre de contrôle de l'Assemblée nationale, ministère de la Justice, Conseil de la Fonction publique, Banque centrale, police, Bureau du procureur général, ministère des Finances et de l'Économie, administration fiscale, tribunaux, ombudsman , Agence des marchés publics et service des douanes. Par ailleurs, l'EEG a rencontré des membres des organismes non gouvernementaux suivants : Association des comptables et des auditeurs, Chambre de commerce, Union des entrepreneurs, Bureau de TI en Arménie de Transparency International, Syndicat des fonctionnaires de l'Etat, Union pour la protection des intérêts des consommateurs, médias.
3. Il est rappelé que le GRECO, conformément à l'article 10.3 de son statut, avait convenu que :
  - le Premier Cycle d'Evaluation porterait sur les thèmes suivants :
    - ❖ **Indépendance, spécialisation et moyens des organes nationaux chargés de prévenir et de combattre la corruption**<sup>1</sup> : Principe Directeur 3 (ci-après « PDC 3 ») : autorités responsables de la prévention, des enquêtes, de l'instruction, des poursuites et de l'imputation des infractions pénales de corruption ; statut juridique, pouvoirs, modalités de recueil de la preuve, indépendance et autonomie) ; Principe Directeur 7 (ci-après « PDC 7 » : personnalités ou entités spécialisées et responsables de la lutte contre la corruption et moyens mis à leur disposition) ;
    - ❖ **Étendue et portée des immunités**<sup>2</sup> : Principe Directeur 6 (ci-après « PDC 6 » : immunités recevables dans le domaine de l'instruction, des poursuites et de l'imputation d'une infraction pénale de corruption) ; et

---

<sup>1</sup> Thèmes I et II du Premier Cycle d'Evaluation

<sup>2</sup> Thème III du Premier Cycle d'Evaluation

- le Deuxième Cycle d'Evaluation porterait sur les thèmes suivants :
  - ❖ **Produits de la corruption**<sup>3</sup> : Principes Directeurs 4 (saisie et confiscation des produits de la corruption) et 19 (liens entre la corruption et le blanchiment d'argent/la criminalité organisée), complétés, pour les membres ayant ratifié la Convention pénale sur la corruption (STE 173), par les articles 19.3, 13 et 23 de cet instrument ;
  - ❖ **Administration publique et corruption**<sup>4</sup> : Principes Directeurs 9 (administrations publiques) et 10 (agents publics) ;
  - ❖ **Personnes morales et corruption**<sup>5</sup> : Principes Directeurs 5 (personnes morales) et 8 (législation fiscale), complétés, pour les membres ayant ratifié la Convention pénale sur la corruption (STE 173), par les articles 14, 18 et 19.2 de cet instrument.

L'Arménie a ratifié la Convention pénale sur la corruption.

4. Le présent rapport a été élaboré à partir des réponses aux questionnaires et des informations communiquées lors de la visite sur place. Il a pour objectif principal d'évaluer l'efficacité des mesures adoptées par les autorités arméniennes pour se conformer aux obligations qui découlent des dispositions indiquées au paragraphe 3. Le rapport présente — pour chaque thème — une description de la situation, suivie d'une analyse critique. Les conclusions contiennent une liste de recommandations adoptées par le GRECO et adressées à l'Arménie afin que ce pays améliore son degré de conformité avec les dispositions examinées.

## I – VUE D'ENSEMBLE DE LA POLITIQUE ANTICORRUPTION MENÉE EN ARMÉNIE

### a. Description de la situation

#### Perception de la corruption

5. Selon une enquête menée en 2002 par le bureau arménien de Transparency International, la corruption, au sens le plus large du terme, est perçue comme un problème majeur en Arménie. La Stratégie anticorruption, adoptée en 2003 (voir le paragraphe 9), distingue deux dimensions de ce fléau : la corruption « du haut », c'est-à-dire l'abus de pouvoir politique ou public « résultant de l'usage abusif, par des politiciens ou des agents publics de haut rang<sup>6</sup>, de l'autorité qui leur est conférée en vue d'obtenir des avantages personnels ou de protéger leurs propres intérêts » ; et la corruption « du bas », c'est-à-dire « la corruption administrative typique des agents publics d'échelon moyen et inférieur qui sont quotidiennement en contact avec le public ». La deuxième forme de corruption se présente souvent sous la forme « d'une somme versée pour accélérer la fourniture de services ». La corruption est perçue comme étant répandue dans les secteurs suivants : privatisation de biens appartenant à l'Etat ; administration des finances publiques ; services fournis par un monopole (par exemple dans les secteurs de l'énergie, des services publics, des télécommunications, etc.) ; monopoles institutionnels et autres (en particulier importation de pétrole, de blé, de farine et autres denrées alimentaires de base) ; ainsi que les autorités de police abusant des pouvoirs leur étant conférés par la loi.

<sup>3</sup> Thème I du Deuxième Cycle d'Evaluation

<sup>4</sup> Thème II du Deuxième Cycle d'Evaluation

<sup>5</sup> Thème III du Deuxième Cycle d'Evaluation

<sup>6</sup> Le terme « agents publics » englobe les « fonctionnaires » au sens de la Loi sur la fonction publique (voir le paragraphe 81) ainsi que toutes les autres personnes servant dans l'administration publique mais ne jouissant pas d'un statut permanent (c'est-à-dire, selon la Loi sur la fonction publique, occupant un « poste politique » et « discrétionnaire » - voir le paragraphe 81 *in fine*).

6. Le bas niveau des salaires est considéré comme l'une des principales causes de corruption au sein de la fonction publique. Les autorités arméniennes signalent que, dans certains services de l'administration publique, le risque de corruption est plus élevé que dans d'autres (il s'agit notamment des services publics impliquant un contact fréquent avec le grand public et des domaines dans lesquels l'influence des fonctionnaires sur certaines questions économiques est relativement forte). Elles soulignent également la nécessité d'appliquer des mesures anticorruption spécifiques aux services des impôts, taxes et douanes, aux services répressifs, à l'appareil judiciaire ainsi qu'aux systèmes de santé et d'éducation. Selon les autorités arméniennes, certains éléments indiquent qu'il existe un lien entre la corruption et la criminalité organisée. Selon les statistiques fournies par les autorités arméniennes, 274 affaires de corruption ont donné lieu à des poursuites en 2001 et 463 en 2002 (des données plus récentes ne sont pas disponibles). L'Arménie, selon l'indice de perception 2005 de la corruption de Transparency International, se situe à la 88<sup>e</sup> place sur 158 pays (avec une note de 2,9 sur 10).

### Droit pénal

7. La corruption et les infractions connexes sont érigées en infractions pénales par des dispositions séparées du Code pénal (ci-après « le CP ») : « corruption à caractère commercial » (article 200), « corruption de participants et d'organiseurs de compétitions ou d'exhibitions sportives à caractère professionnel et commercial » (article 201) ; « abus d'autorité officielle » (article 308), « participation illégale dans une entreprise commerciale » (article 310) ; « corruption passive » (article 311), « corruption active » (article 312), « intervention comme intermédiaire dans une affaire de corruption » (article 313), « falsification d'un document officiel » (article 314) ; et « dilapidation de fonds » (article 179). La corruption active et passive d'agents publics étrangers, de membres d'assemblées parlementaires étrangères, d'agents d'organisations internationales, de membres d'assemblées parlementaires internationales et d'agents de tribunaux internationaux entraîne la responsabilité pénale de ses auteurs, par rapport aux articles 311, 312 et 313 (article 308). Les autorités arméniennes ont souligné leur volonté d'inclure bientôt dans le CP une disposition séparée couvrant le trafic d'influence.
8. L'Arménie a signé et ratifié les Conventions civile et pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe (STE 174 et 173). Selon la législation arménienne, l'octroi d'une entraide judiciaire en matière pénale n'est possible que dans le cadre d'un traité international. L'Arménie n'extrade pas ses ressortissants (article 16, paragraphe 1 du CP). Les ressortissants arméniens, ainsi que les apatrides résidant à titre permanent en Arménie, ayant commis un acte criminel hors du pays peuvent être tenus pénalement responsables, en vertu du CP arménien, dans le cas où cet acte est considéré comme une infraction pénale dans la législation de l'Etat où il a été perpétré (article 15, paragraphe 1 du CP), hormis dans le cas de certaines infractions spécifiques (pas pour les cas de corruption) mentionnées au paragraphe 2.

### Principales initiatives

9. Le 6 novembre 2003, l'Arménie a adopté une Stratégie gouvernementale anticorruption et un Programme de mise en œuvre de ladite Stratégie. La Stratégie précise que, « la corruption fait peser un très grave danger sur la société » et qu'elle a pénétré théoriquement tous les aspects de la société arménienne. Ce texte prévoit donc des mesures organisationnelles et juridiques visant à prévenir la corruption dans les domaines suivants : système bancaire, impôts, douanes, soins de santé, éducation, environnement, octroi d'autorisations, marchés publics, administration publique et justice. Un poste spécial de conseiller du président pour la lutte anticorruption a été créé pour coordonner l'ensemble des activités anticorruption et pour générer de nouvelles initiatives au plus haut niveau. De plus, en vertu d'un décret présidentiel de juin 2004, un Conseil

de lutte contre la corruption a été établi avec pour mission essentielle de comparer l'action des organes compétents dans le cadre de l'élaboration de mesures visant à prévenir la corruption, de mettre en œuvre les mesures prévues par la Stratégie anticorruption ou découlant des obligations internationales assumées par l'Arménie et d'assurer une coopération avec des organisations régionales et internationales dans la lutte contre la corruption<sup>7</sup>.

10. Le même décret a établi un Comité de suivi<sup>8</sup> de la mise en œuvre de la mise en œuvre de la Stratégie anticorruption. Le comité est chargé de veiller au respect des obligations internationales de l'Arménie, de mettre en œuvre les propositions formulées par des organisations internationales ; de surveiller la mise en œuvre de la Stratégie anticorruption et des programmes anticorruption adoptés au niveau départemental ; d'évaluer l'expérience accumulée par les autorités publiques et les organisations internationales dans le domaine de la lutte contre la corruption ; et de formuler des propositions concernant l'amélioration des mécanismes anticorruption. Pour mener à bien ses activités et respecter la procédure légale, le comité est en droit de demander — et d'obtenir — l'accès à des informations et documents en possession de l'Etat et des collectivités locales et de constituer des groupes (d'experts) de travail permanents ou ad hoc. Le comité soumet des rapports d'activité au Conseil de lutte contre la corruption<sup>9</sup>. Les représentants du plus haut niveau du Comité de suivi rencontrés pendant la visite sur place ont informé l'EEG que cet organe avait élaboré « un système très complet d'évaluation de la Stratégie sous l'angle de ses objectifs globaux et, en particulier, des lois adoptées dans le cadre de sa mise en œuvre ».

## **b. Analyse**

11. Dans le cadre de sa transition vers une économie de marché, l'Arménie est confrontée à plusieurs problèmes économiques et sociaux majeurs, y compris l'émergence d'immenses secteurs relevant de l'économie « grise », une forte évasion fiscale et une criminalité organisée transnationale. En Arménie aussi bien les autorités publiques que la société civile considèrent la corruption comme un problème important affectant de nombreux secteurs du service public. Les secteurs usuellement mentionnés comme les plus affectés sont : la justice, la police, les douanes, le fisc, l'éducation, la santé, le service des permis et licences et les privatisations. Le niveau de perception de la corruption dans le pays est élevé (voir paragraphe 6 ci-dessus).
12. Face à ces défis, aucune étude officielle n'indique clairement l'ampleur de la corruption dans le pays, les formes qu'elle revêt, les secteurs principalement touchés ou ses causes. L'EEG note que certaines organisations internationales ainsi que non gouvernementales ont mené des recherches et études sur le phénomène de la corruption en Arménie. Néanmoins, l'EEG estime qu'une étude réalisée sur la base d'informations officielles et/ou de données collectées par les organisations directement impliquées dans la prévention de la corruption ou la lutte contre celle-ci pourrait servir à élaborer des politiques de lutte contre la corruption plus adaptées et par voie de conséquence, plus efficaces. Ceci est d'autant plus urgent que la corruption est considérée

---

<sup>7</sup> Le Conseil de lutte contre la corruption se compose du Premier ministre, du vice-président de l'Assemblée nationale, du président de la Chambre de contrôle de l'Assemblée nationale, du procureur général, du conseiller du Président de la République pour la lutte anticorruption, du directeur du cabinet du Premier ministre, du ministre de la Justice, du président de la Banque centrale, du président de la Commission pour la protection de la concurrence économique et du chef du service de contrôle rattaché au Président de la République.

<sup>8</sup> Le Comité de suivi se compose de sept députés (l'EEG a été informée durant la visite sur place que les partis d'opposition avaient rejeté l'offre de nommer leurs représentants), de représentants de la branche exécutive, de représentants de sept ONG et de représentants de cinq organisations internationales dont le Conseil de l'Europe et l'OSCE.

<sup>9</sup> Durant la visite sur place, l'EEG a été informée que, dans son dernier rapport de 2004, le Comité de surveillance présente les résultats obtenus et relève notamment que, sur les 92 « tâches » à effectuer (actions à mettre en œuvre) plus de 60 ont été menées à bien.

comme l'un des principaux obstacles au développement économique et social du pays. Par conséquent, **l'EEG recommande aux autorités arméniennes de procéder aux études nécessaires pour obtenir une idée plus précise de l'ampleur et des diverses caractéristiques de la corruption afin que les mesures et les programmes anticorruption puissent être ciblés de manière plus efficace.**

13. Durant la visite d'évaluation, l'EEG a reçu à plusieurs reprises l'assurance des représentants de différentes autorités arméniennes que la lutte anticorruption constituait l'une des principales priorités du gouvernement. Par ailleurs, l'EEG a entendu les représentants de la société civile déplorer que les citoyens ne soient pas suffisamment informés sur les politiques gouvernementales visant à prévenir la corruption ou sur les mesures prises (ou à prendre) dans le domaine de la lutte contre la corruption. L'EEG estime souhaitable que les autorités arméniennes les plus directement impliquées dans les politiques anticorruption informent régulièrement le public et la société civile des mesures anticorruption prises et des résultats obtenus. Cette pratique devrait s'accompagner d'une sensibilisation accrue du public aux dangers de la corruption, aux peines applicables et qui sont appliquées et à l'importance de la coopération avec les organes chargés de combattre la corruption, notamment en rapportant les soupçons de corruption. Par conséquent, **l'EEG recommande à toutes les autorités arméniennes impliquées dans les politiques/activités anticorruption d'informer régulièrement le grand public, la société civile et les médias sur les mesures prises et les résultats obtenus. Elle recommande aussi d'informer le public sur les différents moyens de signaler des soupçons de corruption.**

## **II – INDÉPENDANCE, SPÉCIALISATION ET MOYENS DES ORGANES NATIONAUX CHARGÉS DE PRÉVENIR ET DE COMBATTRE LA CORRUPTION**

### **a. Description de la situation**

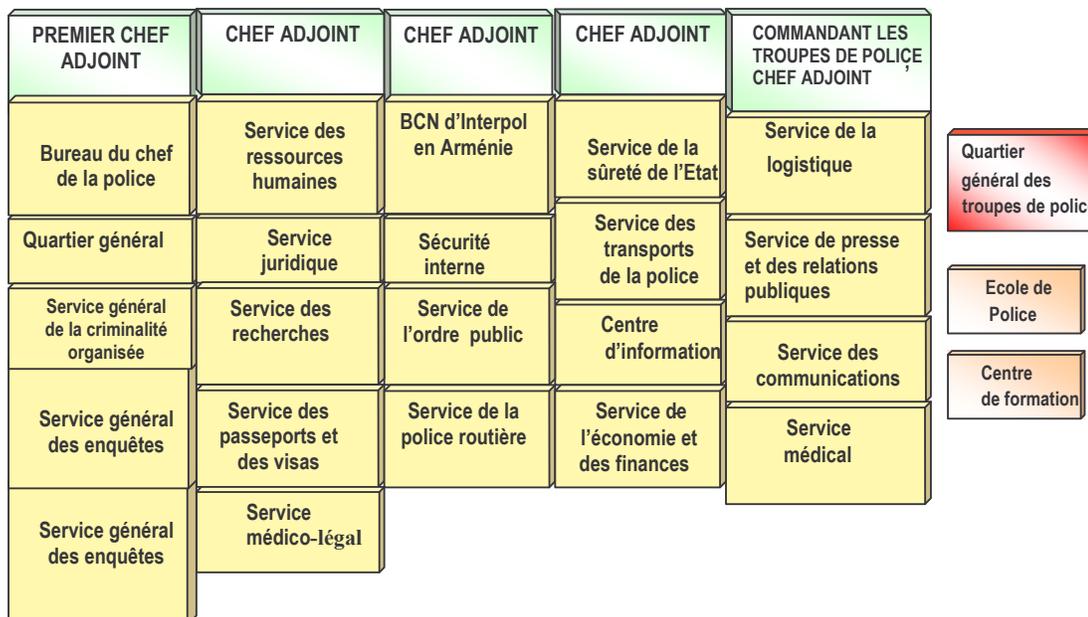
#### Police

14. La police est l'un des organes d'enquête et elle est chargée de maintenir l'ordre public et la sécurité, ainsi que de faire respecter l'ordre légal et social. En matière pénale, elle a des tâches de prévention et d'enquête dans le cadre de l'instruction des affaires.

15. Le diagramme ci-après informe sur la structure de la police arménienne :

### LE CHEF DE LA POLICE

#### ORGANES CENTRAUX



#### ORGANES TERRITORIAUX



16. Un service spécial de lutte contre la criminalité organisée a été établi au sein de la police en septembre 1991. Conformément à l'ordre du chef de la police daté de 2003, une unité séparée de lutte contre la corruption et la criminalité économique a été créée comme sous-structure du service susmentionné. La principale fonction de cette unité est de lutter contre la corruption et les abus de pouvoir dans la fonction publique, l'extension du secteur « gris » de l'économie, les infractions financières, le blanchiment de capitaux, les crimes économiques, la fabrication de fausse monnaie et de faux titres, ainsi que le commerce illicite de métaux précieux. Durant la visite, l'EEG a été informée que ce service comptait 42 policiers.
17. Le service de la sécurité interne a été établi comme sous-structure de la police en janvier 2003 dans le but de prévenir les cas de corruption interne et d'enquêter sur ces cas. Le service est composé d'une unité d'enquête, d'une unité de sécurité opérationnelle, ainsi que d'une unité des recherches et des analyses. Dans le cadre de ses compétences, le service contrôle l'action des policiers en vérifiant notamment la légitimité des opérations menées par les services de police,

en protégeant les droits constitutionnels des citoyens, ainsi qu'en détectant et en prévenant les abus de pouvoir, les pots-de-vin et les autres violations commises au sein des forces de police.

18. La procédure d'engagement des poursuites est la même pour toutes les infractions pénales. Les affaires de corruption ne font pas exception à cet égard.

#### Enquêtes criminelles portant sur les affaires de corruption : moyens spéciaux d'enquête et protection des témoins

19. Lorsqu'elle enquête sur des affaires criminelles, y compris de corruption, la police peut avoir recours à des moyens spéciaux d'enquête (ci-après « MSE »), notamment l'interception des communications. Le cadre légal pertinent se compose des articles 239 à 241 (« Surveillance de la correspondance, du courrier, des télégrammes et autres communications ») du Code de procédure pénale (ci-après « CPP »). Les autorités arméniennes affirment qu'une fois que la Loi sur les activités de recherche opérationnelle sera entrée en vigueur<sup>10</sup>, les modalités de recours aux MSE seront davantage réglementées. Aucune information n'a été fournie à propos des autres types de MSE, mais il semble que leur utilisation n'est pas prévue par la législation arménienne.
20. Aucun programme spécifique de protection des témoins et des victimes dans les affaires pénales n'était disponible au moment de la visite.

#### Secret bancaire

21. L'accès aux informations protégées par le secret bancaire est un sujet particulier d'inquiétude en Arménie où le secret bancaire est considéré comme un obstacle juridique de taille aux enquêtes criminelles portant sur des affaires de corruption. La Loi actuelle sur le secret bancaire, adoptée en 1996, gêne le processus de collecte et d'évaluation des preuves dans la mesure où les organes d'enquête n'ont pas accès aux informations bancaires, à moins qu'une procédure de mise en examen ne soit engagée (article 10). De plus, la procédure d'accès à ces informations est définie par l'article 16 qui prévoit que la banque est tenue de refuser toute demande de levée du secret bancaire si cette demande n'est pas conforme aux dispositions de ladite loi. Les autorités arméniennes pensent que le seul moyen de pallier cette carence est d'amender la Loi sur le secret bancaire en y incluant la question du secret bancaire concernant les enquêtes et les poursuites criminelles pour l'aligner sur le CCP.

#### Ministère public

22. Les principales fonctions du ministère public sont définies dans l'article 103 de la Constitution : « Le ministère public de la République d'Arménie est un système unique, dirigé par le procureur général. Le ministère public : 1) dans les cas et selon les modalités définis par la loi, engage les poursuites pénales ; 2) effectue le contrôle de légalité de l'instruction préliminaire et de l'enquête ; 3) représente l'accusation devant les cours criminelles ; 4) saisit les tribunaux pour la défense des intérêts de l'Etat ; 5) se pourvoit contre les sentences, les jugements et les décisions des tribunaux ; 6) contrôle l'application des peines et autres sanctions. Le ministère public fonctionne dans le cadre des pouvoirs prévus par la Constitution et sur la base de la Loi sur le ministère public. ».

---

<sup>10</sup> Pendant la visite sur place, l'EEG a été informée que ce projet de loi avait été soumis à l'examen/adoption par le Parlement.

23. L'article 55.9 de la Constitution est formulé comme suit : « Le Président de la République, (...) sur présentation du Premier ministre, nomme et destitue de ses fonctions le procureur général »<sup>11</sup>. Pendant la visite sur place, l'EEG a été informée que, dans la pratique, le Président peut nommer et révoquer le procureur général « de manière totalement discrétionnaire ». Dans le cadre du chapitre 6 (pouvoir judiciaire) de la Constitution, l'article 95 énonce les principales attributions du Conseil de la Magistrature<sup>12</sup>. Concernant la procédure de nomination des procureurs, l'article 95.2 stipule que le Conseil de la Magistrature « sur proposition du procureur général, dresse et présente à l'approbation du Président de la République la liste annuelle des procureurs, classés selon leurs compétences professionnelles et leurs promotions, qui servent de base pour les nominations » et l'article 95.4 que le Conseil de la Magistrature « présente ses recommandations concernant les candidats aux postes de procureur général adjoint proposés par le procureur général, et les candidats aux postes de procureurs dirigeant les départements du ministère public en vue de l'évolution de leurs compétences et de leur avancement professionnel ».<sup>13</sup>

24. Le système pénal national est basé sur le principe des poursuites obligatoires<sup>14</sup>. Selon les informations communiquées par les autorités arméniennes dans leurs réponses au questionnaire du GRECO, le CPP prévoit des cas spéciaux dans lesquels un procureur peut décider de ne pas engager des poursuites en se prévalant de l'un des motifs suivants :

- « - la conduite de l'accusé n'a pas causé de dommages importants ;
- l'acte commis a été compensé par l'amende, la limitation des droits et autres privations déjà infligées à l'accusé au titre de l'acte commis ;
- l'accusé est atteint d'une maladie grave et incurable ».

L'article 6, paragraphe 18, du CPP définit « l'engagement de poursuites pénales » comme la décision d'un organe compétent de « poursuivre une personne en tant qu'accusé, de l'arrêter ou de prendre des mesures pour assurer sa comparution devant le tribunal ». Si le procureur refuse d'engager des poursuites, sa décision peut être contestée devant un procureur de rang supérieur ou devant le tribunal. Le procureur de rang supérieur est aussi en droit d'annuler une décision illégale et sans fondement d'un procureur subordonné en suspendant les poursuites pénales de sa propre initiative, sans demande préalable.

25. Le ministère public dirige et supervise l'enquête pendant la phase de la procédure précédant le procès. Dans ce contexte, les principales fonctions du ministère peuvent se définir comme suit :

- « 1) engager et mener des poursuites pénales ;
- 2) enquêter directement sur l'affaire sous tous ses aspects, en adoptant les décisions nécessaires pendant l'enquête préliminaire et en accomplissant les actes d'instruction et autres actes de procédure ;
- 3) en cas d'infraction pénale, donner l'instruction à l'organe d'enquête et à l'enquêteur de préparer le matériel nécessaire pour constituer un dossier pénal ;

---

<sup>11</sup> Après la visite sur place, la Constitution a été amendée à la suite d'un référendum tenu le 27 novembre 2005. L'article 55.9 est actuellement libellé comme suit : « Le Président de la République propose la candidature du procureur général à l'Assemblée nationale (...) » et « sur recommandation du procureur général nomme et destitue les adjoints du procureur général. »

<sup>12</sup> Concernant la structure et les fonctions de cet organe, voir le paragraphe 36.

<sup>13</sup> Ces deux dispositions ne figurent plus dans la Constitution depuis les amendements de novembre 2005.

<sup>14</sup> Les poursuites « privées » ne sont possibles que dans quatre cas limitativement énumérés : infraction délibérée d'un dommage mineur à la santé, coups et blessures, diffamation et insulte.

4) donner l'instruction à l'organe d'enquête et à l'enquêteur de procéder d'urgence ou en personne à certains actes d'enquête. »

26. En vertu de l'article 4 de la Loi sur le ministère public et de l'article 53 du CPP, lorsqu'ils engagent des poursuites pénales et contrôlent la légalité de l'enquête, les procureurs doivent veiller à ce qu'une coopération et une coordination appropriées entre les services répressifs compétents soit mise en place. Concernant les poursuites pénales pour corruption, selon les autorités arméniennes, cette obligation peut se traduire par la mise sur pied d'équipes d'enquête, l'élaboration de plans conjoints prévoyant des mesures d'investigation et opérationnelles, la planification d'opérations conjointes, l'échange d'informations au niveau de l'enquête ou d'opérations et le contrôle du respect des directives du ministère public par les organes chargés de l'enquête. Les résultats de ces actions sont discutés et évalués pendant des réunions tenues par les procureurs.
27. En avril 2004, par ordonnance du procureur général, un service de lutte contre la corruption a été créé au sein du ministère public. Lors de la visite sur place, le service comprenait huit procureurs. Le principal objectif de cette structure est de concentrer tous les moyens anticorruption dont disposent les différentes composantes du parquet. Les procureurs travaillant au sein du service de lutte contre la corruption sont habilités à recevoir toute information visant une affaire de corruption émanant d'un des organes répressifs arméniens et ont aussi le pouvoir de mener eux-mêmes des enquêtes sur ces affaires. Le service met en application les opérations exclusivement prévues par la Constitution, la Loi sur le ministère public ou d'autres textes de loi. Il ne jouit d'aucun autre pouvoir ou responsabilité opérationnels spécifiques. Aucune structure spécialement conçue pour lutter contre la corruption interne n'a été établie au sein du ministère public.
28. La Loi sur le ministère public et le CPP contiennent des dispositions visant à protéger les procureurs dans l'exercice de leurs fonctions. En particulier, l'article 52 du CPP prévoit que « dans le cadre de l'exercice de ses devoirs en rapport avec une affaire pénale, le procureur est indépendant et soumis uniquement à la loi ». Un procureur de rang élevé a le droit de retirer un dossier spécifique à un procureur de rang inférieur si celui-ci a violé la loi pendant l'instruction. Les procureurs sont tenus d'exécuter les instructions légitimes d'un procureur de rang plus élevé. Toutefois, si le procureur subordonné estime l'instruction illégitime, il doit en référer à un autre procureur de rang supérieur. Lors de la visite sur place, l'EEG a été informée que si un procureur de rang inférieur n'accepte pas une instruction de son supérieur relative à une affaire spécifique, il peut soit demander à ce qu'on lui « retire » le dossier, soit refuser de continuer à instruire l'affaire. Dans ce cas, le dossier est déféré à un autre procureur.
29. Concernant les mesures disciplinaires, l'article 39 de la Loi sur le ministère public se lit comme suit : « Les peines disciplinaires suivantes peuvent être appliquées aux procureurs (...) : réprimande et révocation ». La procédure de révocation d'un procureur est déclenchée par le procureur général qui transmet une motion en ce sens au Conseil de la Magistrature. Ce dernier examine la proposition et « présente une conclusion au Président de la République » (article 29, paragraphe 4)<sup>15</sup>. Le mandat d'un procureur peut prendre fin lorsque l'intéressé : en fait la demande ; atteint l'âge légal de la retraite (65 ans) ; est reconnu coupable d'une infraction pénale ; ou est considéré comme incapable d'assumer ses fonctions (notamment à l'issue d'une procédure disciplinaire ou pour des raisons de santé).

---

<sup>15</sup> Après la visite sur place, l'EEG a été informé que depuis les modifications de la Constitution, le Conseil de la Magistrature n'est plus habilité à présenter les conclusions au Président, comme il le faisait avant.

30. Après la visite sur place, l'EEG a reçu des informations concernant la formation des procureurs en matière de corruption et d'infractions connexes. En particulier, en 2004, le Centre de recherche et de formation a organisé des séminaires et des sessions de formation sur les thèmes suivants : « Contenu de la Stratégie anticorruption de la République d'Arménie et du projet prévoyant la mise en œuvre des mesures de la Stratégie anticorruption » ; « Le concept de corruption et la nécessité de préparer une Stratégie anticorruption » ; « Les documents internationaux et la pratique internationale en matière de lutte contre la corruption » ; « La Stratégie anticorruption et la législation nationale » ; et pendant le premier semestre 2005 : « Méthodes et caractéristiques des enquêtes portant sur des infractions économiques » (avec la participation de 28 procureurs) ; « Principales caractéristiques de la légalisation des produits du crime : spécificité des infractions et des méthodes d'enquête » (27 participants) ; et « Définition légale de la corruption, principaux indices de sa manifestation et méthodes de divulgation » (34 participants).
31. Durant la visite sur place, l'EEG a été informée qu'un code de conduite à l'intention des procureurs avait été récemment adopté.

### Cours

32. Les juridictions arméniennes compétentes en matière pénale sont les suivantes :
- les tribunaux de première instance : l'article 13 de la Loi sur le système judiciaire définit un tribunal de première instance comme : « ... un tribunal qui examine toutes les affaires visant des infractions civiles, pénales, militaires et administratives ; résout les problèmes liés au placement en détention ; délivre les mandats de perquisition et les autorisations de restriction du droit au secret de la correspondance, des conversations téléphoniques et des communications postales, télégraphiques et autres, conformément à la loi. ». Il existe dix-sept tribunaux de première instance, dont sept dans la ville d'Erevan.
  - les Cours d'appel : examinent les pourvois contre une décision rendue par un tribunal de première instance. L'une de ces Cours d'appel est compétente à la fois en matière pénale et militaire.
  - la Cour de Cassation : assure le contrôle judiciaire de toutes les décisions rendues par des juridictions inférieures. L'article 22 de la Loi sur le système judiciaire prévoit que : « Les motifs de cassation sont : la violation d'un droit matériel ou procédural d'une personne impliquée dans une affaire pendant une procédure civile, la violation d'un droit matériel ou procédural pendant le procès de personnes impliquées dans une procédure pénale, l'apparition de nouveaux éléments de fait. ».
33. Le principe général établissant l'indépendance des tribunaux est proclamé dans la Constitution (article 97 paragraphe 1) : « Les juges sont indépendants dans l'exercice de la justice et ils ne sont soumis qu'à la présente Constitution et à la loi » et à la Loi sur le statut des juges (article 5) : « Dans le cadre de l'administration de la justice, les juges sont indépendants et soumis uniquement à la loi. Dans le cadre de l'administration de la justice, les juges ne doivent rendre compte à aucun organe ou agent de l'Etat. Les motifs et la procédure permettant d'engager la responsabilité professionnelle des juges sont prévus par la loi. ».
34. L'article 13 de la Loi sur le Conseil de la Magistrature établit les qualifications requises pour devenir juge : avoir au moins 25 ans, avoir accompli des études supérieures en droit, et avoir une expérience professionnelle en tant qu'avocat d'au moins trois ans. Les juges sont nommés

jusqu'à la retraite (65 ans) et « ne peuvent être démis de leurs fonctions que dans les cas prévus par la Constitution et la loi ». En vertu de l'article 55 paragraphe 11 de la Constitution, « le Président de la République nomme (...) les juges et les présidents de la Cour de cassation et de ses chambres, des cours d'appel et d'autres juridictions (...) ; il peut mettre fin au mandat d'un juge, peut donner son accord pour son arrestation ou pour les poursuites pénales ou administratives à diriger contre le juge (...). »<sup>16</sup>. L'article 95 de la Constitution se lit comme suit : « Le Conseil de la Magistrature, sur proposition du ministre de la Justice, dresse et présente à l'approbation du Président de la République les listes annuelles des juges classés selon leurs compétences professionnelles et leurs promotions, qui servent de base pour les nominations. »<sup>17</sup>.

35. Les règles générales régissant les procédures disciplinaires applicables aux juges sont énoncées à l'article 95 paragraphe 7 de la Constitution : « Le Conseil de la Magistrature (...) soumet les juges à une responsabilité disciplinaire. Les séances du Conseil de la Magistrature examinant les questions liées aux responsabilités des juges sont présidées par le Président de la Cour de Cassation. Le Président de la République, le ministre de la Justice et le procureur général n'assistent pas à ces séances »<sup>18</sup>. La Loi sur le statut des juges (articles 31 [Motifs pour lesquels la responsabilité disciplinaire d'un juge peut être engagée] et 32 [Types de responsabilité disciplinaire]) contient des dispositions spécifiques sur la procédure à suivre. En particulier, l'article 31 stipule que « la responsabilité disciplinaire d'un juge » est « engagée par le Conseil de la Magistrature » et que le ministre de la Justice est la personne « habilitée à engager la procédure disciplinaire contre un juge »<sup>19</sup>. Un code de conduite à l'intention des juges a été adopté le 27 décembre 2001.
36. La Loi sur le Conseil de la Magistrature définit la structure et les fonctions de cet organe. Le chapitre 1 porte sur la composition du Conseil : le Président de la République (président), le ministre de la Justice et le procureur général (vice-présidents), quatorze autres membres (deux universitaires, neuf juges et trois procureurs nommés pour cinq ans par le Président de la République). En vertu du chapitre 4 de la Loi, les fonctions assumées par le Conseil consistent notamment :
- à préparer et soumettre au Président de la République la liste des juges (sur recommandation du ministre de la Justice) et des procureurs (sur recommandation du procureur général) en vue des nominations et des promotions ;

---

<sup>16</sup> Pour plus de détails sur l'immunité des juges, cf. paragraphe 51.

<sup>17</sup> Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 95 de la Constitution amendée en novembre 2005 stipulent que : « Conformément à la procédure prévue par la loi, le Conseil de la Magistrature : 1) dresse et présente à l'approbation du Président de la République la liste des juges candidats et les listes de leur classement selon leurs compétences professionnelles et leurs promotions qui servent de base pour les nominations ; 2) présente une conclusion sur les candidatures des juges ; 3) nomme les candidats au poste de président de la Cour de Cassation, aux postes de présidents et de membres de ses chambres et à la présidence des Cours d'appel, des tribunaux de première instance et des juridictions spéciales ».

<sup>18</sup> Cette disposition constitutionnelle a été amendée après la visite sur place. Le paragraphe 5 de l'article 95 se lit comme suit : « Le Conseil de la Magistrature (...) soumet les juges à une responsabilité disciplinaire, présente une recommandation au Président de la République en vue de mettre fin au mandat d'un juge, en vue de son arrestation, de donner son accord pour sa mise en examen ou sa détention ou engager la responsabilité administrative du juge ». De plus, l'article 55 paragraphe 11 prévoit que : « Le Président de la République (...) sur recommandation du Conseil de la Magistrature nomme les présidents et les juges de la Cour de Cassation et de ses chambres, de la Cour d'appel, du tribunal de première instance et les juridictions spéciales ; peut mettre fin au mandat d'un juge, donner son accord pour sa mise en examen ou sa détention ou engager des poursuites administratives à son encontre par la voie judiciaire ; sur la base de la conclusion du Conseil de la Magistrature, il nomme les juges des Cours d'appel, des tribunaux de première instance et des tribunaux professionnels. »

<sup>19</sup> Les motifs sont : « violation de la loi pendant l'administration de la justice, violation de la discipline professionnelle, perpétration d'un acte déshonorant pour un juge et violation des exigences des articles 14 et 15 de la présente loi » (Devoirs d'un juge).

- à « présenter des recommandations » au Président de la République concernant l'avancement professionnel des juges et des procureurs ;
- à appliquer des procédures disciplinaires visant des juges ou des procureurs.<sup>20</sup>

### Service de la sécurité nationale

37. Les infractions de corruption peuvent également faire l'objet d'une enquête menée par le Service de la sécurité nationale. Une unité spéciale chargée de la sécurité économique fonctionne depuis 1999 et concentre principalement son action sur les infractions de corruption, en particulier les pots-de-vin versés à des dirigeants d'entreprises ou dans le cadre de la privatisation. Les activités de cette unité sont réglementées par les textes de loi normatifs pertinents.

### **b. Analyse**

#### **Organes et institutions responsables de la lutte contre la corruption**

38. L'analyse du système anticorruption arménien révèle que la plupart des outils institutionnels visant à accroître l'efficacité de la lutte contre la corruption sont déjà en place et que les autres (tels qu'un cadre législatif et un régime antiblanchiment) seront prochainement adoptés et opérationnels. Néanmoins, le système souffre de plusieurs lacunes à la fois dans le domaine de la législation, de la mise en œuvre des mesures/de la législation anticorruption et de l'organisation du système judiciaire. Premièrement, l'EEG a noté que certaines dispositions organisationnelles actuelles placent l'exécutif au-dessus du judiciaire, menaçant ainsi l'indépendance de ce dernier. En outre, l'EEG a relevé l'existence d'obstacles sérieux à la collecte des preuves et à la confiscation des produits de la corruption détenus par les auteurs de l'infraction. Concernant ces deux dernières questions, les points problématiques identifiés par l'EEG incluent la législation relative au secret bancaire, les moyens spéciaux d'enquête, la formation des membres des services répressifs, la protection des témoins, la déclaration de biens des membres des autorités judiciaires et le régime antiblanchiment d'argent.

39. Comme indiqué dans la partie descriptive du présent rapport, le Conseil de la Magistrature joue un rôle significatif dans la nomination et la révocation des juges, ainsi que dans les procédures disciplinaires éventuellement engagées contre un magistrat. Toutefois, l'EEG estime que les membres de l'exécutif siégeant au Conseil disposent d'un pouvoir considérable pour ce qui relève de la sélection, de l'évolution professionnelle et des procédures de révocation des juges et des procureurs. Concernant la nomination des juges, le Conseil soumet trois candidatures au Président qui doit ensuite en retenir une. C'est aussi le Président qui doit approuver l'arrestation d'un juge, le Conseil ayant seulement le pouvoir de formuler une recommandation dans ce domaine. Concernant la nomination des procureurs, le Président fait une proposition à l'Assemblée nationale pour la nomination du procureur général et, sur recommandation de ce dernier, nomme et révoque les adjoints du procureur général. Concernant les mesures disciplinaires à l'encontre de procureurs, lorsque la visite d'évaluation a eu lieu, les procédures étaient déclenchées par le procureur général qui transmettait une motion au Conseil de la

---

<sup>20</sup> Après la réforme constitutionnelle de novembre 2005, les dispositions générales réglementant la structure et les fonctions du Conseil de la Magistrature sont énoncées dans la Constitution, article 94.1, comme suit : « La Constitution et la loi définissent la procédure pour la formation et les activités du Conseil de la Magistrature. Le Conseil de la Magistrature se compose de neuf juges maximum élus à bulletin secret pour un mandat de cinq ans par l'Assemblée générale des juges de la République d'Arménie conformément à la procédure telle qu'établie par la loi, de deux juristes nommés par le Président de la République et de deux autres juristes nommés par l'Assemblée nationale. Les audiences du Conseil de la Magistrature sont présidées par le Président de la Cour de Cassation, sans droit de vote ». Pour les fonctions du Conseil de la Magistrature, voir article 95, (notes de bas de page n°17 et 18).

Magistrature. Sur la base de cette motion, ce dernier présentait une conclusion au Président de la République qui prenait enfin la décision. Après la visite, l'EEG a été informé par les autorités arméniennes que depuis la réforme constitutionnelle de novembre 2005 le Conseil de la Magistrature n'était plus habilité à présenter ses conclusions au Président dans le cas de procédures disciplinaires menées à l'encontre de procureurs. Tout ceci crée l'impression que l'indépendance et l'autonomie des membres du judiciaire ne sont pas entièrement garanties et « adaptées à l'exercice de leurs fonctions », comme stipulé par le Principe Directeur 3 sur la lutte contre la corruption. Par conséquent, **l'EEG recommande que les règles applicables à l'organisation du pouvoir judiciaire soient revues afin de garantir son indépendance totale à l'égard de l'exécutif.**

40. Les juges et procureurs sont tenus de remettre périodiquement des déclarations de biens aux autorités fiscales qui les recueillent mais qui, faute de pouvoirs légaux dans ce domaine, ne sont pas en mesure de vérifier leur exactitude et leur bien-fondé. Durant la visite sur place, l'EEG a appris que les services fiscaux disposaient d'outils qui leur permettraient de procéder à ces vérifications s'ils y étaient autorisés par la loi. L'EEG reconnaît aussi l'importance de l'établissement d'un système de contrôle des déclarations de biens des fonctionnaires, y compris ceux relevant de l'appareil judiciaire (voir, ci-dessous, au paragraphe 113).

### **Formation**

41. Même si, après la visite sur place, les autorités arméniennes ont communiqué à l'EEG une liste détaillée des activités (principalement des séminaires) organisées par le Centre de recherche et de formation du ministère public sur le thème de la corruption et de certaines infractions connexes, les procureurs et les juges rencontrés pendant la visite se sont plaints de l'inadéquation de leur formation concernant la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent. L'absence de formation spécialisée dispensée à ces catégories professionnelles (ainsi qu'aux membres de la police) semble constituer une carence importante du système arménien et contribuer à la faible connaissance professionnelle de la corruption et du blanchiment, ainsi qu'à l'inefficacité de la lutte contre ces formes de criminalité. L'EEG estime que cet état de choses va à l'encontre du Principe Directeur n° 7 (spécialisation et formation des personnes chargées de la lutte contre la corruption). Par conséquent, **l'EEG recommande d'établir un modèle de formation systématique des policiers, procureurs et juges couvrant les questions de corruption et de blanchiment d'argent.**

### **Enquêtes criminelles sur la corruption, le secret bancaire, les moyens spéciaux d'enquête et la protection des témoins**

42. Afin d'assurer la conduite d'enquêtes efficaces et efficaces de la police et du ministère public, il est nécessaire de définir précisément la structure des forces de police opérant dans le pays et, par-dessus tout, de clarifier les rôles, fonctions et tâches spécifiques de la police et du ministère public pendant le stade préliminaire des enquêtes portant sur une infraction pénale et notamment la corruption. Durant la visite sur place, l'EEG a été informé à plusieurs reprises qu'étant donné que les infractions de corruption étaient relativement récentes « dans leur nouvelle formulation »<sup>21</sup>, il n'y avait pas de « répartition claire des tâches entre les différents organismes répressifs, notamment la police et le ministère public ». Afin de concentrer tous les moyens de lutte anticorruption, un service spécial a été créé en avril 2004 au sein du parquet. Au moment de la visite sur place, ce service ne comptait que huit procureurs. L'EEG a été informée que la police ordinaire se charge normalement de l'enquête préliminaire dans les affaires de corruption.

---

<sup>21</sup> Le nouveau Code pénal a été adopté le 18 avril 2003.

Le dossier est ensuite transmis au service spécial de lutte anticorruption. Par conséquent, **l'EEG recommande aux autorités arméniennes de simplifier le travail des organes d'enquête anticorruption en définissant clairement leurs responsabilités, surtout afin d'instaurer une coopération plus efficace entre la police et le ministère public au stade initial des enquêtes relatives à la corruption.**

43. En vertu des articles 10, 13 et 16 de la Loi sur le secret bancaire de 1996, les banques ne sont pas autorisées à divulguer aux autorités répressives des informations relatives au titulaire d'un compte ou à une personne habilitée à effectuer des transactions, à moins de disposer d'une ordonnance d'un tribunal dans une affaire où le titulaire du compte concerné a été formellement mis en examen. Dans ce contexte, il peut s'avérer difficile d'accuser le suspect en l'absence d'informations détaillées sur son compte et sur les transactions qu'il a effectuées. Il est capital pour le succès d'une enquête, ainsi que des phases suivantes de la procédure pénale (et notamment de la collecte des preuves), que les organes d'enquête se voient accorder un accès complet et de manière justifiée à ces informations et données. Ce pouvoir est réputé indispensable dans les affaires de blanchiment d'argent, mais aussi dans la plupart des affaires de corruption. L'absence de solutions juridiques appropriées peut gêner les enquêtes nationales, mais aussi internationales. Par conséquent, **l'EEG recommande d'amender la législation relative au secret bancaire afin que les autorités répressives puissent obtenir toutes les informations pertinentes sur les titulaires d'un compte et les transactions bancaires avant même qu'une procédure de mise en examen formelle ne soit engagée.**
44. De plus, même lorsqu'un tribunal délivre une ordonnance levant le secret bancaire, les délinquants peuvent encore passer facilement à travers les mailles du filet, notamment en détruisant les preuves et/ou en retirant/transférant leur argent puis en l'investissant dans le pays ou à l'étranger. Ceci en raison de l'article 11 de la Loi sur le secret bancaire qui contraint les banques à informer leurs clients de toute demande d'information judiciaire concernant les comptes des intéressés. Cette anomalie devrait être immédiatement corrigée dans la mesure où, dans les affaires de corruption, les intérêts du client ne devraient pas prévaloir sur les intérêts de la justice. Il est incontestable qu'en pratique l'article 11 gêne les efforts des enquêteurs et favorise exagérément les auteurs d'infraction. Par conséquent, **l'EEG recommande que la Loi sur le secret bancaire soit amendée afin d'empêcher les banques d'informer leurs clients qu'ils font l'objet d'une demande d'information judiciaire.**
45. Durant la visite sur place, l'EEG a examiné l'utilisation en pratique des moyens spéciaux d'enquête (MSE) tels que ceux prévus par les articles 239 à 241 du CP et discuté de ce sujet avec les représentants des différents organes participant aux enquêtes. L'EEG en a conclu que la législation arménienne ne permet pas de tirer profit des MSE modernes et que, dans la pratique, seuls les services de sécurité font un usage limité de ces techniques (en recourant principalement à des écoutes téléphoniques). Aucun texte de loi n'envisage l'utilisation d'autres MSE tels que la livraison contrôlée, les opérations d'infiltration, les agents provocateurs, les témoins anonymes, etc. L'absence d'un cadre législatif complet en la matière ne facilite pas le travail des organes répressifs lorsque ceux-ci enquêtent sur des infractions de corruption, notamment au stade préliminaire de la procédure pénale. Cette situation va à l'encontre du Principe Directeur n° 3 qui établit que les personnes chargées des enquêtes de corruption doivent pouvoir disposer « de moyens adéquats pour l'obtention de preuves ». Par conséquent, **l'EEG recommande d'adopter les mesures législatives et autres pour établir un système efficace de moyens spéciaux d'enquête et d'accorder aux autorités compétentes en la matière les moyens et la formation nécessaires afin de faire en sorte que ce système fonctionne d'une manière efficace dans la pratique.**

46. L'Arménie ne dispose d'aucun programme de protection des témoins. Même si la loi dispose que la police, le ministère public et les tribunaux sont responsables de la protection des personnes vulnérables participant à l'enquête et à la procédure pénale (articles 98 et 99 du CPP), aucun règlement détaillé ne précise la manière d'assurer systématiquement une telle protection. Aucun texte ne mentionne la possibilité de changer de lieu de résidence ou d'identité à titre permanent, de protéger les proches d'un témoin, de coopérer au niveau international, d'appréhender les aspects financiers de la protection, etc. L'absence d'un cadre législatif adéquat rend impossible l'octroi systématique et efficace, en cas de besoin, d'une protection aux témoins et aux collaborateurs de justice (et à leurs proches). L'EEG est consciente du fait que rendre opérationnel un programme de protection des témoins nécessiterait un effort financier considérable, mais elle estime cependant que les coûts pourraient être sensiblement réduits si ce programme était réservé aux cas les plus graves. Par conséquent, **l'EEG recommande d'adopter les mesures législatives permettant d'assurer que des programmes appropriés de protection des témoins puissent être introduits dans la pratique.**

### **III – ÉTENDUE ET PORTÉE DES IMMUNITÉS PAR RAPPORT AUX POURSUITES**

#### **a. Description de la situation**

47. « Le Président de la République peut être destitué s'il est reconnu coupable de haute trahison ou d'un autre crime grave » (Constitution, article 57). Selon les autorités arméniennes, cette formule comprend aussi la corruption. Pour engager une procédure pénale contre le Président, une action en invalidation doit être déclenchée sur la base d'une résolution — adoptée par la majorité des membres de l'Assemblée nationale — adressée à la Cour constitutionnelle. Si cette dernière rend une décision positive, l'Assemblée nationale doit alors adopter à la majorité des deux tiers une motion de destitution.
48. Les membres de l'Assemblée nationale, pendant et après leur mandat, ne peuvent pas être poursuivis ou tenus de répondre des actes découlant de leur statut ou des opinions exprimées dans l'enceinte de l'Assemblée nationale, à moins que lesdites opinions ne revêtent un caractère injurieux ou diffamatoire. La privation de liberté et l'engagement d'une procédure pénale ou administrative contre un député ne sont possibles que si l'Assemblée nationale a donné son consentement selon la procédure définie par la loi (Article 66 de la Constitution; Loi sur les règles de procédure de l'Assemblée nationale, article 9). Les candidats aux élections législatives ne peuvent être détenus et inculpés d'une infraction administrative ou pénale qu'avec l'accord de la Commission électorale centrale (Article 111 du Code électoral).
49. Les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent pas être détenus ou faire l'objet d'une procédure pénale ou administrative sans l'accord de la Cour Constitutionnelle et de l'organe ayant nommé ce membre, c'est-à-dire soit l'Assemblée nationale soit le Président<sup>22</sup> (article 97 de la Constitution et article 12 de la Loi sur la Cour constitutionnelle).
50. Le Défenseur des droits de l'homme (Médiateur) jouit d'une immunité de poursuites pénales pendant toute la durée de son mandat et il ne peut être en outre ni détenu, ni arrêté (article 19 de la Loi sur le Défenseur des droits de l'homme). Le Défenseur ne peut pas être fouillé et son domicile ne peut pas être perquisitionné sans l'accord de l'Assemblée nationale. Des situations spécifiques sont aussi prévues par rapport aux bagages, à la correspondance, aux moyens de communication et aux documents du Défenseur. Si le Défenseur est surpris en train de commettre un crime, l'agent public procédant à son arrestation doit immédiatement en informer

---

<sup>22</sup> Cinq juges de la Cour constitutionnelle sont nommés par l'Assemblée nationale et quatre par le Président.

l'Assemblée Nationale afin que les députés puissent adopter une décision autorisant la prolongation de la garde à vue. Faute d'une autorisation de ce type délivrée dans les 24 heures, l'intéressé doit être libéré. Le Défenseur jouit en outre du droit de refuser de déposer comme témoin dans une affaire pénale ou civile dont il a connu les circonstances dans le cadre de l'exercice de ses fonctions<sup>23</sup>.

51. Les juges ne peuvent pas être placés en détention ou inculpés d'une infraction pénale ou administrative sans le consentement du Président de la République qui agit sur recommandation du Conseil de la Magistrature<sup>24</sup> (articles 55.11 et 95 paragraphe 6 de la Constitution ; article 11 de la Loi sur le statut des juges). Seul le procureur général peut engager une procédure pénale contre un juge et contrôler la légalité de l'enquête concernée. En cas d'arrestation ou de détention d'un juge, de fouille de l'intéressé ou de perquisition à son domicile, le Président de la République et le Conseil de la Magistrature doivent être immédiatement informés.
52. Une procédure pénale contre un procureur ou un enquêteur ne peut être engagée que par le procureur général (article 37 de la Loi sur le ministère public). L'examen des déclarations et rapports concernant la perpétration d'un crime par un procureur ressort de la compétence exclusive du Bureau du procureur général.
53. Les membres des commissions électorales centrale, régionales et locales ne peuvent pas être placés en détention ou inculpés d'une infraction pénale ou administrative sans le consentement de la Commission électorale centrale (article 33 du Code électoral). Le même principe vaut pour les membres des commissions électorales de district et de quartier pendant la période des élections.
54. Les candidats aux organes des collectivités territoriales ne peuvent être détenus qu'avec l'accord de la commission électorale de district compétente (article 127 du Code électoral).
55. Lorsque de fortes présomptions de perpétration d'un acte de corruption dans un pays où il jouit de l'immunité diplomatique pèsent sur un diplomate arménien, les autorités arméniennes peuvent éventuellement lever ladite immunité.

#### **b. Analyse**

56. L'EEG est préoccupée par la portée plutôt large des immunités. Dix catégories de personnes jouissent d'une immunité. Ces catégories n'englobent pas que des titulaires d'une fonction publique méritant une telle protection. Les candidats au Parlement, les membres de la commission électorale centrale, les membres des commissions électorales régionales et locales et même les candidats au poste de maire ou de membre du Conseil des anciens (conseil local) peuvent, eux aussi, bénéficier d'une immunité de poursuites. L'EEG estime que l'immunité des catégories de personnes susmentionnées est incompatible avec le Principe Directeur n° 6, dans la mesure où ladite immunité constitue un privilège et n'est pas liée au statut et aux activités officielles des intéressés. Par conséquent, l'EEG se félicite de l'intention avouée des autorités arméniennes de restreindre les catégories de personnes jouissant de l'immunité et, par conséquent, **recommande d'envisager la réduction des catégories de personnes jouissant d'une immunité de poursuites et d'abolir, en particulier, l'immunité accordée aux candidats au Parlement, aux membres de la commission électorale centrale, aux membres**

---

<sup>23</sup> Après la réforme constitutionnelle de novembre 2005, l'article 83.1 a été introduit, prévoyant notamment que « le Défenseur des droits de l'homme jouit de l'immunité parlementaire ».

<sup>24</sup> Tel que modifié après la réforme constitutionnelle (voir notes de bas de page n°17 et 18).

## **des commissions électorales régionales et locales, aux candidats aux postes de maire et de conseiller local.**

57. L'EEG est également préoccupée par la complexité des règles régissant les procédures de levée de l'immunité. En particulier, concernant l'immunité des juges, toute proposition du procureur général visant à lever ladite immunité ne peut être discutée au sein du Conseil de la Magistrature qu'avec l'accord du Président de la République (un homme politique)<sup>25</sup> et du Président de ce Conseil (article 1 de la Loi sur le Conseil de la Magistrature ; article 11 de la Loi sur le statut des juges). Le Conseil peut uniquement formuler une recommandation au Président de la République concernant la révocation et l'arrestation d'un juge et le déclenchement d'une procédure pénale contre un juge. Le Président de la République jouit en la matière d'un pouvoir discrétionnaire et n'est pas tenu par la recommandation du Conseil. L'EEG estime que la procédure de levée de l'immunité des juges est assez compliquée et implique plusieurs organes. Cependant, le Président de la République et le procureur général (dont la nomination/position dépend du Président lui-même) jouent un rôle nettement prédominant. L'EEG a été informée que seuls deux juges ont été jusqu'à présent soumis à cette procédure. Par contre, l'immunité d'un procureur peut être levée à titre définitif par le procureur général en l'absence de toute décision/recommandation du Conseil de la Magistrature. Par conséquent, **L'EEG recommande de revoir les procédures de levée de l'immunité des procureurs et des juges en réduisant l'implication de décideurs individuels investis d'un rôle prédominant (tels que le Président de la République ou le procureur général).**

## **IV – PRODUITS DE LA CORRUPTION**

### **a. Description de la situation**

#### **Confiscation et autres modes de privation des instruments et produits du crime**

58. Dans le système juridique arménien, la confiscation et la saisie sont deux mécanismes distincts servant à déposséder l'auteur d'une infraction des instruments et des produits de son crime. La confiscation est une sanction supplémentaire dont l'application dépend de la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction et qui est ordonnée uniquement dans les cas prévus par la partie spéciale du Code pénal en présence « d'une infraction pénale grave ou particulièrement grave commise à des fins d'intérêt pécuniaire » (articles 50 (3) et 55 (3) du CC)<sup>26</sup>. Elle ne peut pas viser certains biens — répertoriés par la loi (article 55(4) du CP) — nécessaires à la personne condamnée ou aux personnes à sa charge<sup>27</sup>. La saisie est une mesure obligatoire imposée sans tenir compte de la responsabilité pénale (CPP, article 119) et ordonnée par le

---

<sup>25</sup> Suite à la réforme de la Constitution de novembre 2005, le Président de la République n'est plus le président du Conseil de la Magistrature.

<sup>26</sup> Infraction pénale grave est considérée comme une infraction passible d'une peine de prison n'excédant pas 10 ans, et infraction pénale particulièrement grave lorsque la peine de prison prévue est de plus de 10 ans.

<sup>27</sup> Article 55. Confiscation d'un bien.

1. La confiscation d'un bien consiste à se saisir d'autorité et sans contrepartie, au profit de l'Etat, d'un actif ou d'un composant d'actif supposé appartenir au condamné.
2. Le montant de la confiscation est fixé par le tribunal en tenant compte du préjudice matériel causé par l'infraction ainsi que du montant des produits du crime. Le montant de la confiscation ne peut pas dépasser celui des biens ou des profits acquis illégalement.
3. La confiscation d'un bien peut être prononcée dans les cas prévus dans la partie spéciale du présent Code, ainsi qu'en présence d'une infraction grave ou particulièrement grave commise à des fins intéressées.

Les biens du condamné nécessaires à celui-ci ou aux personnes à sa charge, tels qu'ils sont répertoriés dans une loi, ne peuvent pas faire l'objet d'une confiscation.

tribunal pour priver l'auteur de l'infraction de tous les instruments ayant servi à perpétrer ses agissements.

59. La législation actuelle ne prévoit pas de confiscation en valeur. Dans leur réponse aux questionnaires du GRECO, les autorités arméniennes mentionnent une décision de la Cour suprême d'URSS datant de 1953 « Sur la pratique judiciaire en matière de confiscation »<sup>28</sup> qui interdit expressément la substitution de biens faisant l'objet d'une confiscation d'un montant de valeur égale<sup>29</sup>. Le CPP ne distingue généralement pas entre les produits originels et dérivés. Selon les autorités arméniennes, cela pourrait impliquer que les dispositions légales relatives à la confiscation sont applicables à n'importe quel produit du crime, qu'ils soient originels ou dérivés.
60. Les instruments du crime, ainsi que certains autres objets « susceptibles d'un retrait de la circulation », doivent être saisis (article 119 (1) du CPP).
61. Ni le CP, ni le CPP ne contiennent la moindre disposition visant la confiscation des produits et des instruments du crime détenus par des tiers. Néanmoins, selon les autorités arméniennes, un bien transféré à un tiers peut être confisqué en vertu de la décision susmentionnée de 1953 « Sur la pratique judiciaire en matière de confiscation » selon laquelle si le verdict d'un tribunal pénal établit que le bien inclus dans la liste de confiscation a été enregistré, par le biais d'une transaction fictive, au nom d'une autre personne en vue d'échapper à la confiscation, ladite transaction doit être considérée comme nulle et non avenue.<sup>30</sup>
62. En cas de confiscation, la charge de la preuve incombe toujours au procureur et ne peut pas être renversée.
63. L'indemnisation des dommages subis par une victime est une pratique judiciaire courante. En particulier, si la décision du tribunal implique la confiscation d'un bien, la victime a le droit d'obtenir d'abord des indemnités pour les dommages subis puis le reste des biens doit être obligatoirement confisqué. Lorsque la personne ayant subi le dommage n'a pas été identifiée, les fonds doivent être versés au budget de l'Etat (article 119.4 du CPP). Les avantages retirés du crime sont normalement annulés grâce aux mécanismes prévus par le Code Civil relatifs aux effets d'une transaction non valable.

#### Mesures provisoires : saisie de preuves matérielles et saisie conservatoire de biens

64. Concernant les mesures provisoires, le principe général veut que la saisie conservatoire soit nécessaire pour mettre à l'abri les instruments et produits du crime en vue d'une future confiscation. Selon l'approche juridique établie, puisque les instruments et produits du crime sont qualifiés de preuves matérielles au sens de l'article 115 du CPP, ceux-ci doivent faire l'objet d'une saisie. Les objets saisis sont conservés soit par « l'organe qui est en charge de l'affaire criminelle » soit par l'entreprise privée, ou le propriétaire de la chose saisie ; cela dépend de la nature et de la taille de la chose saisie. Les pierres et métaux précieux, les devises étrangères, l'argent, les chèques et les valeurs saisis dans le cadre d'une enquête criminelle peuvent être envoyés aux « entreprises dépendant de la banque d'Etat en vue de leur conservation jusqu'à ce que leurs caractéristiques individuelles n'aient pas de valeur probante » (article 116, paragraphes 1 et 2, du CPP).

---

<sup>28</sup> Après la visite sur place, les autorités arméniennes ont informé l'ECC que cette décision avait été supprimée en décembre 2005.

<sup>29</sup> Parallèlement, les autorités arméniennes ont relevé que la valeur de catégories spéciales de biens peut être évaluée lorsque lesdits biens font l'objet de mesures provisoires (telle qu'une saisie conservatoire).

<sup>30</sup> Voir note de bas de page n° 28.

65. La saisie conservatoire d'un bien est une mesure spécialement conçue pour garantir l'exécution des « demandes de réparation, empêcher d'autres saisies éventuelles et couvrir les frais de justice » (article 232 du CPP). En vertu de l'article 233 du CPP : « La saisie conservatoire d'un bien ne peut être décidée par les organes chargés de l'enquête criminelle que dans le cas où les preuves réunies dans le cadre de l'affaire permettent de soupçonner raisonnablement le suspect, l'accusé ou le tiers détenant le bien d'être en mesure de dissimuler, détériorer ou consommer le bien susceptible d'être saisi ». Elle est effectuée par « l'organe d'enquête » qui « est tenu d'indiquer le bien faisant l'objet de la saisie et sa valeur (qui doit être suffisante pour garantir le versement de la réparation éventuelle et la couverture des frais de justice) ».
66. Concernant la gestion des biens saisis/confisqués, à l'exception des biens immeubles et des objets de grande taille, « les autres biens sont, en règle générale, emportés » (article 236, paragraphe 1, du CPP). Les métaux et pierres précieuses, devises étrangères, chèques, valeurs et billet de loterie sont confiés à la garde du Trésor, tandis que les autres biens sont scellés et conservés par l'organe ayant décidé la saisie ou placés sous la garde du Bureau des biens immobiliers ou des représentants de la collectivité locale (article 236, paragraphe 2, du CPP). Les biens n'ayant pas été emportés sont scellés et confiés à la garde du propriétaire ou du gérant — ou d'un membre adulte de sa famille — qui est avisé de sa responsabilité juridique en cas d'endommagement ou d'aliénation desdits biens (article 236, paragraphe 3).

### Statistiques

67. Les autorités arméniennes ont communiqué les informations/statistiques suivantes :

	Article 185 Corruption passive		Article 185.1 Médiation concernant un pot-de-vin		Article 186 Corruption active	
	Personnes condamnées	Confiscations de biens	Personnes condamnées	Confiscations de biens	Personnes condamnées	Confiscations de biens
2000	28	0	0	0	16	0
2001	19	7	2	0	6	1
2002	9	2	0	0	1	0

	Poursuites intentées pour corruption ou infractions connexes <sup>31</sup>	Valeur des saisies conservatoires destinées à garantir une confiscation ultérieure	
		Drams	Euros
2000	217	152 399 400	284 585,81
2001	274	117 121 557	218 709,08
2002 <sup>32</sup>	463	1 759 471 864	3 285 581,98

### Blanchiment de capitaux

68. L'article 190 du CP érige le blanchiment de capitaux en infraction pénale : « Les transactions financières ou autres reposant sur des ressources financières ou autres manifestement obtenues de manière illégale ou visant à affecter lesdites ressources à des entreprises ou à d'autres activités économiques, à dissimuler ou modifier la nature, l'origine et l'emplacement des biens concernés et des droits y afférant, leur placement, mouvement ou identité réelle, sont punies d'une amende comprise entre 300 et 500 fois le salaire minimum ou d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre 4 ans, assortie ou pas d'une amende pouvant atteindre 50 fois le salaire minimum ». Les autorités arméniennes ont déclaré que toutes les infractions de corruption sont des infractions principales dans les affaires de blanchiment d'argent, même lorsqu'elles sont commises hors de la juridiction arménienne (à condition que la condition de double incrimination soit remplie).
69. Une « Loi sur la lutte contre la légalisation des produits du crime et le financement du terrorisme » (ci-après « la LPC/FT ») a été adoptée le 14 décembre 2004 et précise que « la Banque centrale est l'organe autorisé à mener cette lutte ». En avril 2005, le Centre de contrôle financier — une subdivision séparée chargée de coordonner les activités antiblanchiment — a été établi au sein de la Banque centrale. Le Centre est le service de renseignement financier (SRF) national. Son but, ses objectifs, ses tâches et sa structure sont définis par ses statuts :
- création et maintenance d'une base de données de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (ci-après LCB/FT),
  - traitement et analyse des données LCB/FT,
  - échange d'informations et coopération avec les organes étatiques arméniens, y compris les services répressifs,
  - échange d'informations et coopération avec des organisations internationales et des Services de renseignement financier,
  - révision des normes LCB/FT,
  - contrôle du respect des exigences de la législation LCB/FT,
  - consultation et formation sur les questions relevant de la LCB/FT.

<sup>31</sup> Selon les autorités arméniennes, « ces poursuites visent essentiellement des affaires d'appropriation de biens appartenant à l'Etat et des crimes commis par des agents publics ».

<sup>32</sup> Les données pour 2003-2004 n'ont pas encore été synthétisées sur la base des nouveaux critères statistiques élaborés et approuvés après l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal le 1<sup>er</sup> août 2003.

70. Au moment de la visite sur place, dans le but de rendre le Centre opérationnel, le conseil d'administration de la Banque centrale avait approuvé et publié la stratégie triennale du Centre et le programme d'activités de 2005. Cette stratégie triennale comprend les activités prioritaires suivantes :
- création des capacités institutionnelles et fonctionnelles du Centre,
  - sensibilisation du public aux questions relevant de la LCB/FT,
  - coopération nationale en matière de LCB/FT,
  - coopération internationale en matière de LCB/FT,
  - contrôle de la mise en œuvre des exigences obligatoires de la législation LCB/FT.
71. Les articles 3 d) et 5, paragraphe 1, de la « Loi sur la lutte contre la légalisation des produits du crime et le financement du terrorisme » contiennent une liste détaillée des institutions tenues de signaler les « transactions suspectes liées à la légalisation de produits du crime et au financement du terrorisme, ainsi que les autres transactions désignées dans la présente loi, à l'organe compétent » (SRF)<sup>33</sup>. Durant la visite sur place, l'EEG a été informée que le SRF était en train de construire sa base de données. L'EEG a aussi appris que, pendant le premier trimestre 2005, aucun rapport signalant une transaction suspecte n'était parvenu au SRF nouvellement créé.
72. Après l'adoption de la Loi sur la LCB/FT, la Loi sur le secret bancaire a été amendée : si la Banque centrale, à l'issue de l'analyse des informations effectuée dans le cadre de la loi sur la LCB/FT, découvre des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, elle doit rendre compte à l'organe de poursuite compétent. Il résulte de cet amendement que :
- les dispositions légales protégeant le secret bancaire ne doivent pas faire obstacle à la déclaration par les banques, à la Banque centrale, de tout soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme à la Banque centrale,
  - la Banque centrale doit transmettre aux organes de poursuite toute information qui, à l'issue de l'analyse effectuée par le Centre de contrôle financier, révèle une activité de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, même si ladite information est couverte par le secret bancaire.

#### Entraide judiciaire : mesures provisoires et confiscation

73. Le ministère public et les autres organes répressifs arméniens peuvent adresser une demande d'aide judiciaire à des organes répressifs étrangers concernant n'importe quelle infraction pénale, y compris la corruption, sur la base de traités internationaux ratifiés par l'Arménie et des dispositions du chapitre 54 du CPP (« Relations entre les tribunaux, procureurs et organes d'enquête avec leurs homologues étrangers dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale »). Lorsque l'Arménie est l'Etat requérant, la demande d'enquête (y compris de saisie) est envoyée par le procureur général et la demande d'exécution d'actes de procédure par le ministre de la Justice ou de ses adjoints (article 474). Lorsque l'Arménie est l'Etat requis, le tribunal, le procureur ou l'enquêteur exécute les instructions de l'Etat requérant en se conformant au CPP (article 477). Les demandes ne sont acceptées que si elles n'affectent pas l'indépendance ou la sécurité de l'Arménie et ne contredisent pas sa législation.

---

<sup>33</sup> Les banques, organismes de crédit, bureaux de change, sociétés spécialisées dans les transferts d'argent, entreprises spécialisées dans le traitement et la compensation des instruments et des documents de paiement, agents de change, prêteurs sur gages, autorités cadastrales, organismes chargés de vérifier les transactions selon la procédure et dans les cas prévus par la loi, organisateurs de tombolas et de loteries, casinos, fiduciaires, compagnies d'assurance, sociétés d'investissement, organisations caritatives (ou organisations à but non lucratif accordant des subventions), conformément à la loi de la République d'Arménie.

74. En outre, la Loi sur l'exécution obligatoire des décisions de justice (adoptée le 5 mai 1998) prévoit l'exécution obligatoire des jugements et des décisions rendues par des tribunaux arbitraux ou étrangers, conformément aux provisions des accords internationaux conclus en la matière.
75. Selon les statistiques communiquées par les autorités arméniennes, entre janvier 1999 et septembre 2004, 607 demandes étrangères d'entraide judiciaire ont été reçues par le ministère public dont 45 concernaient des infractions liées à la corruption. Durant la même période, 45 demandes (dont aucune ne visait des infractions de corruption) ont été adressées par les organes répressifs arméniens à des pays étrangers.

#### **b. Analyse**

76. Les représentants des différents organes d'enquête rencontrés par l'EEG durant la visite sur place ont déclaré que la confiscation des produits du crime peut revêtir différentes formes et ne vise que la partie des biens appartenant à l'accusé. Lorsque le montant des produits ne peut pas être déterminé avec précision, le tribunal peut procéder à une estimation de la valeur du bien destiné à être saisi (confisqué) selon les prix du marché, en vertu de l'article 234 (1) du CPP. L'EEG comprend que cette estimation judiciaire concerne uniquement les biens dont la valeur précise peut être calculée. En outre, la décision « Sur la pratique judiciaire en matière de confiscation » (adoptée par la Cour suprême de l'URSS en 1953 et faisant toujours jurisprudence selon les autorités arméniennes) précise expressément que « lorsqu'il impose une sentence envisageant une confiscation à titre de peine supplémentaire, le tribunal doit préciser en termes non équivoques le volume de la confiscation afin d'éviter toute imprécision ou doute au moment de l'exécution. En particulier, le tribunal doit préciser la proportion exacte (1/2, 1/3, etc.) du bien ou de la liste d'objets à confisquer lorsque la confiscation ne revêt qu'un caractère partiel. ». Le même arrêt ajoute que « la substitution des biens faisant l'objet d'une confiscation par un montant de valeur égale est interdite ». <sup>34</sup>
77. De plus, l'EEG estime que le système législatif arménien comporte de sérieuses lacunes qui risquent de gêner l'application pratique de la confiscation lorsque les produits sont détenus par des tiers. En particulier, les représentants des autorités d'enquête ou de poursuite rencontrés par l'EEG se sont révélés incapables de citer les dispositions légales applicables en cas d'exécution d'une confiscation de produits ayant été transférés à des tiers. Certains ont mentionné l'article 119 du CPP tout en admettant que cette disposition pêchait par son manque de clarté. Par ailleurs, les réponses au questionnaire du GRECO indiquent l'article 232 du CPP comme principale disposition en matière de confiscation de produits transférés à des tiers. L'EEG relève que l'article 119 du CPP ne contient aucune référence à des tiers et que l'article 232 du CPP traite des mesures provisoires (pour plus de détails, voir le paragraphe 65 ci-dessus). Selon l'EEG, l'incertitude est grande concernant les motifs qui pourraient justifier une confiscation de valeur équivalente ou bien de produits ou instruments du crime détenus par des tiers. Durant la visite sur place, il a été expressément déclaré que la charge de la preuve incombe toujours au procureur et ne saurait être renversée. Par conséquent, **l'EEG recommande d'introduire des dispositions légales autorisant : 1) la confiscation des biens d'une valeur équivalant à celle des produits d'une infraction de corruption et 2) la confiscation effective des biens détenus par des tiers.**

---

<sup>34</sup> Voir note en bas de page n° 28.

78. Pour effectuer une perquisition à un stade précoce de la procédure, la police ou le procureur doit obtenir l'accord préalable d'un tribunal. Il n'y a pas de dérogation à cette règle, même en cas d'urgence immédiate lorsque la perquisition vise à recueillir des preuves ou des produits risquant de disparaître. Dans ces cas d'urgence, l'obtention rapide de l'ordonnance judiciaire requise risque de soulever des problèmes ; l'avis de l'EEG est que, cette procédure ralentit clairement l'enquête et risque de se traduire par une perte irréversible. Compte tenu de ce qui précède, **l'EEG recommande de simplifier (et d'accélérer) le système d'autorisation des perquisitions en cas d'extrême urgence.**
79. L'EEG estime que le système de lutte contre le blanchiment de capitaux était globalement complet et conforme aux normes internationales généralement reconnues (critères et obligations en matière de déclaration clairement définis, longue liste d'entités tenues de faire des déclarations de soupçon, établissement d'un SRF, etc.). Néanmoins, l'EEG considère que le véritable défi consistera à rendre le nouveau système pleinement opérationnel et efficace en pratique. L'EEG a rencontré les neuf membres du tout nouveau Service de renseignement financier (SRF arménien)<sup>35</sup> opérant au sein de la Banque centrale. Elle a été notamment informée que ce SRF était sur le point de commencer la création de sa base de données et d'adopter son règlement interne afin de devenir opérationnel. Elle a aussi appris qu'aucun signalement de transaction suspecte (STS) n'avait été reçu par l'unité pendant le premier trimestre 2005. L'EEG considère que les agents du SRF devraient être dotés des outils et des connaissances/formation requises pour assumer leur mission délicate et importante aussi efficacement que possible. Par conséquent, **l'EEG recommande de veiller à ce que le nouveau système antiblanchiment de capitaux devienne opérationnel le plus tôt possible et de dispenser rapidement au personnel du Service de renseignement financier une formation sur la façon de mettre en oeuvre les nouvelles réglementations en la matière de manière efficace , y compris des informations aux entités soumises à l'obligation de rapporter des transactions suspectes.**

## **V – ADMINISTRATION PUBLIQUE ET CORRUPTION**

### **a. Description de la situation**

#### Définitions et cadre légal

80. Le concept d'administration publique n'est défini ni dans la Constitution, ni dans la législation. La loi sur la fonction publique, adoptée le 4 décembre 2001, (ci-après la LFP) prévoit que « la fonction publique est l'exercice des pouvoirs conférés à l'Etat par la législation et qui englobe la mise en œuvre des politiques par l'Etat central et les collectivités locales, le service de l'Etat et le service dans les organes des collectivités locales » (article 1.1), ainsi que le service civil au sein des organes de l'Etat et des collectivités locales. La LFP précise en outre que « le service de l'Etat est une activité professionnelle visant à mettre en œuvre les objectifs et les fonctions réservés aux organes étatiques par la loi » et qui « comprennent le service civil, le service judiciaire et les services spéciaux, à savoir les organes exécutifs de défense de la République, la sécurité nationale, les affaires intérieures, l'administration fiscale et les douanes. » (article 1.3). La LFP définit également dans son article 4, paragraphe 1, les personnes (fonctionnaires) soumises à ses dispositions :

---

<sup>35</sup> A l'époque de la visite, l'organe était opérationnel depuis un mois.

« Les effets de la présente loi s'étendent aux personnes occupant l'un des postes répertoriés dans le tableau de service des organes suivants :

- a) Le personnel de la présidence de la République d'Arménie ;
- b) Le personnel du gouvernement de la République d'Arménie ;
- c) Le personnel des organes exécutifs de la République d'Arménie ;
- d) Le personnel des *Marzpetarans* [Bureaux des gouverneurs de région] de la République d'Arménie et de la municipalité d'Erevan ;
- e) Le personnel des commissions siégeant en permanence (services, conseils, y compris le Conseil de la Fonction publique) créées par les lois de la République d'Arménie, à l'exception de la Banque centrale. ».

Le paragraphe 2 du même article se lit comme suit : « Les personnes occupant un poste politique et discrétionnaire, ainsi que les personnes prodiguant un soutien technique aux organes mentionnés au paragraphe 1 du présent article, ne sont pas considérées comme des fonctionnaires. »<sup>36</sup>.

81. Les principes fondamentaux de l'administration publique sont énoncés dans la Constitution dont l'article 5 se lit comme suit : « Le pouvoir d'Etat est exercé conformément à la Constitution et aux lois, selon le principe de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire et du fait que les organes et les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ne peuvent accomplir que les actes autorisés par la législation. » En dehors de la Constitution, diverses lois déterminent la compétence, l'organisation et les activités des autorités publiques, dont : la loi sur les institutions de l'administration publique, la loi sur les procédures administratives, la loi sur les organisations non commerciales de l'Etat et quelques autres comme la loi sur la fonction publique mentionnée ci-dessus.

#### Politique anticorruption

82. Comme déjà indiqué plus haut dans le présent rapport (paragraphe 9 et 10), le principal document anticorruption visant l'administration publique est la Stratégie anticorruption et son Programme de mise en œuvre, tels qu'ils ont été adoptés par le gouvernement le 6 novembre 2003. En outre, le Conseil de lutte contre la corruption, composé d'agents publics de haut rang, joue un rôle majeur dans la mise en œuvre de la Stratégie et un Comité de surveillance spécial, établi le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et présidé par le conseiller du Président pour la politique anticorruption, contrôle les progrès de l'application des programmes anticorruption conçus par le gouvernement et les autres organismes publics participant à la mise en œuvre de la Stratégie.
83. Parmi les mesures envisagées dans le domaine de l'administration publique figurent : la rationalisation des fonctions des autorités de surveillance des fonctions de distribution et de régulation confiées à diverses autorités et l'élaboration d'un système de rédaction de rapports décrivant les activités des ministères, des autorités régionales et autres organismes relevant des organes de l'administration publique. Le Programme de mise en œuvre est triennal et couvre la période 2004-2006.

---

<sup>36</sup> Les personnes occupant un poste politique sont : le Président de la République, les députés de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, les ministres et les « chefs de communauté ». Les personnes occupant un poste discrétionnaire sont : le directeur du cabinet du Président de la République, le directeur du cabinet du Premier ministre, les responsables des organes administratifs centraux rattachés au gouvernement, les vice-ministres, les gouverneurs de région et leurs adjoints, le maire de la ville d'Erevan et ses adjoints, les conseillers, les secrétaires de presse et les assistants du Président de la République, du Premier ministre, des ministres et des « chefs des communautés » de la République d'Arménie.

## Transparence

84. La Loi sur la liberté de l'information du 22 octobre 2003 régit l'accès à l'information administrative. Selon son article 6, tout le monde a le droit d'accéder à l'information — et de s'adresser à des entités possédant et traitant l'information — selon la procédure prévue par la loi. L'information peut être demandée oralement ou par écrit. La réponse à une demande orale est donnée soit immédiatement, soit dans le délai le plus court possible. La réponse à une demande écrite est normalement donnée par écrit dans un délai de 5 jours (qui peut être porté à 30 jours si la fourniture de l'information exige un travail supplémentaire). Les réponses — aux demandes orales, aux demandes envoyées via Internet (courriel) et aux demandes écrites — ne faisant pas plus de 10 pages imprimées sont fournies gratuitement. Une somme peut être exigée dans tous les autres cas, à condition de ne pas dépasser les coûts supportés par l'organisme concerné. Le refus de fournir l'information n'est autorisé que dans les cas exceptionnels énoncés à l'article 10 de la loi lorsque ladite information :
- est couverte par le secret d'Etat, bancaire ou d'affaires ;
  - viole le droit à la vie privée et familiale, ainsi que le secret de la correspondance, des conversations téléphoniques ou des communications postales, télégraphiques et autres ;
  - contient des renseignements relatifs à une enquête préliminaire qu'il est interdit de rendre publics ;
  - divulgue des informations confidentielles obtenues dans le cadre d'une activité professionnelle (médecins, notaires, avocats de la défense, etc.) ;
  - viole les droits d'auteur et/ou des droits connexes.
- En outre, la loi sur la fonction publique et la loi sur les services publics, toutes deux adoptées en 2005, contiennent aussi des règles sur la transparence du système de l'administration publique.
85. Concernant la consultation publique, la loi sur les textes législatifs (article 27.1) stipule que tout organe relevant de l'administration centrale ou d'une collectivité locale et toute entité gouvernementale ou communautaire rédigeant un tel texte peut inviter des représentants du monde universitaire, ainsi que des entités et des organisations parties prenantes, à participer au processus de rédaction. Les projets de loi et de décision soumis à l'Assemblée nationale en vue d'un débat peuvent être publiés dans la presse ou dans d'autres médias et être rendus disponibles en vue d'un débat public (article 29.1). Aux niveaux local et régional, des discussions sont organisées avant l'adoption de décisions d'importance régionale ou locale. De plus, la législation envisage aussi la possibilité d'organiser un référendum local. En général, les processus de prise de décision des instances publiques sont publics et toute partie intéressée a le droit de faire connaître son opinion oralement ou par écrit. En principe, à quelques exceptions près, toutes les séances des organes collégiaux sont ouvertes au public.
86. La sensibilisation du public aux textes législatifs est régie par la décision gouvernementale N-1146 sur l'approbation des procédures de notification au public et d'enregistrement des textes législatifs. En vertu de la décision, le public est avisé de l'adoption d'un texte législatif par une parution officielle, des conférences de presse, des interviews, la publication d'articles et d'autres informations relayées par la presse écrite, la télévision et les émissions de radio. Les décisions de l'Assemblée nationale, de la Cour constitutionnelle et du gouvernement, ainsi que les décrets et ordonnances du président et du Premier ministre, sont publiés au *Journal officiel* dans un délai de 10 jours à compter de leur réception, conformément à l'article 62 de la Loi sur les textes législatifs. Les données et informations officielles peuvent être consultées sur Internet.
87. Selon les autorités arméniennes, l'analyse des ressources Internet contemporaines (Etat/gouvernement, conseils et commissions étatiques, organes des collectivités locales et des municipalités, organes législatifs et exécutifs) effectuée en 2003 indique que 94 % des

ressources contiennent des renseignements complets sur les contacts, 90 % incluent des publications/bases de données en ligne, 30 % fournissent des outils du type « questions et réponses » et 26 % des services en ligne. Des sites Web régionaux ont été mis sur pied dans six des dix *Marzes* (régions) que compte le pays ; ces sites présentent des informations essentielles sur les activités des organismes publics, y compris des pages en anglais. L'appareil judiciaire a établi un lien spécial permettant d'obtenir des renseignements sur la manière de porter une affaire devant un tribunal et fournissant des informations sur les juges siégeant dans chaque région.

### Contrôle de l'administration publique

88. Les décisions de l'Administration publique peuvent être contestées dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire. En vertu de l'article 8 de la Loi sur la procédure d'examen des propositions, requêtes et plaintes des citoyens, « tout citoyen ou personne morale en désaccord avec la décision prise concernant ses propositions ou plaintes peut contester ladite décision devant l'autorité supérieure qui est tenue d'examiner sa demande dans un délai de 15 jours »<sup>37</sup>. De plus, tout citoyen ou personne morale a le droit de former un recours devant une juridiction s'il estime que ses droits et libertés ont été violés par une action (décision) illégale d'un organisme relevant de l'administration centrale ou d'une collectivité locale (article 11). Les procédures d'appel devant les tribunaux sont régies par le Code de procédure civile. Le 1<sup>er</sup> janvier 2005, la loi sur les principes fondamentaux de l'administration et des procédures administratives est entrée en vigueur. Elle prévoit notamment un recours contre les actes administratifs devant l'organe les ayant adoptés ou devant un organe supérieur dans un délai de six mois à compter de leur adoption.
89. Le contrôle de l'administration publique est aussi assuré par le Défenseur des droits de l'homme (Médiateur), conformément à la loi établissant cet organe et datée du 21 octobre 2003. Les enquêtes menées par le Défenseur reposent sur des plaintes formulées par des particuliers et visant des violations des droits personnels et des libertés fondamentales prévus par la Constitution, les lois et les traités internationaux auxquels l'Arménie est partie. Dans le cadre de l'exercice de ses devoirs, le Défenseur est notamment autorisé à accéder sans restriction à toute institution ou organisation étatique, ainsi qu'à exiger de tout organe relevant de l'administration centrale ou locale (et de ses agents) des informations et de la documentation sur la plainte objet de l'enquête. Sur la base de ses constatations concernant la plainte examinée, le Défenseur peut recommander aux organismes publics compétents d'infliger des peines disciplinaires ou administratives ou bien d'engager des poursuites pénales contre l'agent dont la décision — ou bien l'action/inaction — a entraîné la violation des droits personnels et des libertés fondamentales du plaignant. Il peut aussi proposer à l'organe étatique ou régional ou bien à l'agent concerné dont la décision ou l'action/inaction a été qualifiée comme étant une violation des droits et libertés de l'homme, de prendre des mesures pour remédier à cette violation. Le premier rapport annuel concernant les activités du Défenseur des droits de l'homme a été publié au premier trimestre 2005. De mars à décembre 2004, le Défenseur a reçu plus de 1 200 plaintes par écrit, entretenu des contacts personnels avec plus de 1 300 citoyens et répondu à plus de 2 300 appels téléphoniques. La plupart des plaintes visaient : le droit civil et la gestion des propriétés (256), le droit pénal (218) et la sécurité sociale (189). Sur les 471 affaires examinées, le Défenseur a fait 93 suggestions et dans 85 cas ses suggestions ont été mises en oeuvre.

---

<sup>37</sup> Après la visite d'évaluation, les autorités arméniennes ont informé l'EED que cette disposition n'est plus en vigueur par rapport aux propositions.

90. Les autorités publiques font l'objet d'autres contrôles. La Chambre de contrôle de l'Assemblée nationale, le Service de surveillance financière du ministère de l'Économie et des Finances, ainsi que les structures de vérification interne et externe des comptes établies au sein des organes relevant de l'administration centrale et des collectivités locales, sont responsables de la surveillance de la gestion des deniers publics. Concernant les organisations de la société civile, il convient de mentionner tout particulièrement le chapitre arménien de Transparency International qui contribue à l'amélioration des politiques administratives dans le cadre de plusieurs projets dont il a pris l'initiative.
91. La Chambre de contrôle est le seul organe reconnu par la Constitution chargé de surveiller « l'utilisation des ressources budgétaires et des propriétés de l'Etat et de la collectivité ». La Chambre effectue des contrôles par le biais d'audits et autres mesures prévues par la loi, notamment en demandant, examinant et analysant les relevés et autres documents fournis par l'administration publique centrale et locale, en examinant sur place les documents financiers et économiques et en réagissant aux situations en tant que de besoin. Ces activités de surveillance débouchent sur un rapport récapitulatif des transgressions et illégalités détectées, ainsi que des propositions de correction. Après avoir été approuvé par le conseil de la Chambre de contrôle, une copie du rapport est envoyée à l'Assemblée nationale, au gouvernement et à l'entité vérifiée. Il est accompagné d'une demande enjoignant à ladite entité d'indiquer dans un délai d'un mois les mesures prises pour remédier aux transgressions identifiées, compenser le dommage causé à l'Etat et tenir les fonctionnaires impliqués responsables d'une faute professionnelle. Si nécessaire, les preuves relatives aux transgressions et opérations illégitimes détectées dans le cadre du contrôle sont déférées au ministère public, conformément à la procédure établie par la loi.
92. La transparence des activités de la Chambre de contrôle est garantie par la nécessité pour cet organe de faire approuver chaque année par le Parlement son programme d'action et son rapport d'activités. Les relations entre la Chambre de contrôle et les médias sont régies par la loi sur la presse et les autres moyens de communication de masse qui confère un caractère public aux activités de cette Chambre de contrôle.
93. Le Service de surveillance financière du ministère de l'Économie et des Finances est chargé de surveiller : a) l'exécution du budget de l'Etat par le biais d'une vérification de l'utilisation effective et prévue des affectations ainsi que des prêts consentis par des pays étrangers et des organisations internationales ; b) le versement et la gestion des fonds extrabudgétaires ; c) l'observation minutieuse et légale des exigences de la législation pertinente.

#### Recrutement, carrière et mesures préventives

94. Les concours pour les postes de chef de service et autres emplois de hauts fonctionnaires sont organisés par le Conseil de la Fonction publique, alors que ceux visant le recrutement de fonctionnaires à des postes de rang inférieur et débutant sont organisés par les organes pertinents. Entre octobre 2002 et octobre 2004, 1 534 concours en tout ont été organisés. Le recrutement est effectué, sur la base des résultats des concours, par les agents compétents, sauf en ce qui concerne les postes politiques et les postes dans la police, le service de la sécurité nationale, les douanes, l'administration fiscale, l'armée et les services pénitentiaires, ainsi que les postes au sein du ministère des Affaires étrangères. Le recrutement des candidats destinés à servir dans ces organes dépend de commissions établies par le gouvernement.
95. Les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pénale ne sont pas susceptibles d'entrer dans la fonction publique . Une procédure légale prévoit les modalités de la vérification des

antécédents judiciaires des candidats pendant les phases de sélection et de recrutement. Les procédures de sélection et de recrutement des agents publics (recrutement, carrière et législation pertinente) sont publiées sur le site Web officiel du Conseil de la Fonction publique ([www.csc.am](http://www.csc.am)). Ledit site contient aussi des informations concernant le Conseil lui-même (structure, activités, etc.), la législation, les postes disponibles et les concours prévus, la formation, l'École d'administration, le bulletin hebdomadaire du Conseil, etc.

### Formation

96. En règle générale, les fonctionnaires reçoivent une formation continue au moins tous les trois ou cinq ans, conformément aux procédures prévues par la loi. Par exemple, l'article 20.2 de la loi sur la fonction publique prévoit une formation obligatoire pour tous les fonctionnaires au moins tous les trois ans. La Décision 21-N du Conseil de la Fonction publique relative à la procédure de formation de tous les fonctionnaires, datée du 20 juin 2002, énonce les modalités de la formation spécifique des intéressés. La formation de base est assurée sur la base de programmes élaborés par l'École d'administration. Elle est complétée par une formation au sein des services assurée par des institutions agréées par le Conseil de la Fonction publique qui approuve en outre les syllabus. La formation englobe principalement trois domaines : la Constitution, la fonction publique et les techniques de gouvernance. Elle inclut aussi un cours consacré à l'éthique. Une formation complémentaire peut être dispensée à l'initiative du fonctionnaire concerné ou de son responsable du personnel.

### Conflits d'intérêts

97. La loi sur la fonction publique (LFP) établit un cadre général destiné à prévenir les conflits d'intérêts et énonçant des incompatibilités entre certaines activités et l'occupation d'un emploi dans la fonction publique. En vertu de l'article 24 de cette loi, un fonctionnaire n'a pas le droit :
- d'effectuer un travail rémunéré, sauf dans les domaines de la science, de la pédagogie ou de la créativité ;
  - de se livrer personnellement à une activité commerciale ;
  - d'intervenir comme représentant de tiers dans les relations de ces derniers avec l'organe au sein duquel il travaille ou bien qui est placé sous son autorité ou sa surveillance directe ;
  - d'user de ses fonctions dans l'intérêt de partis politiques ou d'organisations non gouvernementales, y compris des associations religieuses ;
  - de conclure, en tant que représentant de l'Etat, des transactions immobilières avec des parents proches ; et/ou
  - de travailler avec des parents proches (parent, époux/épouse, enfant, frère, sœur, beau-père ou belle-mère, beau-fils ou belle-fille, beau-frère ou belle-sœur) lorsque ce travail implique un lien de subordination ou de surveillance direct avec l'intéressé.

Dans un délai d'un mois à compter de son entrée dans la fonction publique, tout fonctionnaire possédant au moins 10 % du capital social d'une entreprise commerciale doit remettre ses parts à la direction de ladite entreprise, conformément à la procédure prévue par la loi (l'intéressé conserve cependant le droit de percevoir les revenus générés par les parts ainsi transférées).

98. Nombreux sont les agents publics tenus de déclarer leur patrimoine en vertu de la loi sur la divulgation des avoirs et des revenus des agents de haut rang de l'administration de la République d'Arménie. L'article 2 de cette loi énumère les personnes devant faire une

déclaration chaque année<sup>38</sup>. Une violation des procédures de déclaration de patrimoine est passible d'une amende administrative (article 8). En vertu de plusieurs autres lois — la loi sur les fonctionnaires (article 33), la loi sur le service dans la police (article 45), la loi sur le service des douanes, la Loi sur l'administration fiscale (article 26) et la Loi sur les services pénitentiaires (article 41) — le fait de ne pas soumettre une déclaration constitue un motif de révocation. L'EEG a été informée que l'obligation de soumettre des déclarations de patrimoine et de revenus allait être étendue à l'ensemble des fonctionnaires.

99. Toute personne quittant la fonction publique fait l'objet d'une interdiction d'accepter un emploi auprès d'une personne physique ou morale sur laquelle elle exerçait un contrôle direct pendant sa dernière année de service (article 24 de la loi sur la fonction publique). Concernant les agents des impôts, la Loi sur l'administration fiscale (article 13) porte la durée de cette restriction à trois ans.

### Rotation

100. Le principe d'une rotation périodique régulière du personnel au sein de l'administration publique est considéré comme l'une des mesures susceptibles de prévenir la corruption. Concernant les agents des impôts, cette rotation est obligatoire en vertu de la loi sur l'administration fiscale (article 7).

### Cadeaux

101. L'article 24 de la LFP édicte l'interdiction générale pour les fonctionnaires d'accepter des cadeaux, de l'argent ou des services en échange de l'exercice de leurs devoirs, sauf dans les cas prévus par la loi. L'acceptation de cadeaux ou d'autres avantages par un agent public est réglementée par la Décision du gouvernement N-48 du 17 février 1993 sur la remise des cadeaux reçus dans le cadre d'un emploi au service de l'Etat. Cette décision stipule que les cadeaux reçus par un agent public dans le cadre de son service ou de son poste doivent être remis à l'Etat dès lors que leur valeur dépasse cinq fois le salaire mensuel.<sup>39</sup> La valeur du cadeau est calculée sur la base de son prix du marché. En vertu du Code des infractions administratives, les fonctionnaires s'abstenant de transférer à l'Etat un cadeau de valeur sont passibles d'une sanction pécuniaire égale au salaire minimum et d'une confiscation dudit cadeau. Si le cadeau demeure introuvable, une amende égale à quatre fois le salaire minimum est infligée.
102. En vertu de l'article 45, paragraphe 1, de la Loi sur le service dans la police, l'acceptation d'un cadeau, d'une somme d'argent ou de services de tiers provoque le renvoi du service de police.

---

<sup>38</sup> Le Président de la République, les députés de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, les ministres, les dirigeants d'une collectivité locale, les chefs de service et autres titulaires d'un poste élevé dans l'administration publique, le président et les vice-présidents de la Banque centrale, les membres de son conseil d'administration, ses chefs de service et de subdivision centrale ou régionale, le président, les membres et le greffier de la Cour constitutionnelle, les juges le procureur général, ses adjoints et les procureurs dirigeant un service ou une unité du ministère public, les membres des organes de direction du service des impôts, taxes, douanes et de la police, les chefs des subdivisions des organes compétents en matière de défense, de sécurité nationale, de politique étrangère et de gestion des situations d'urgence, le président de la caisse de sécurité sociale, ses adjoints, et les chefs de subdivision centrale ou régionale, le président de la Chambre de contrôle de l'Assemblée nationale, le président et ses adjoints, ainsi que les membres des commissions permanentes (services et conseils), les personnes liées aux susnommés (époux ou épouse, parent(s), enfants adulte ou non, sœur ou frère vivant sous leur toit).

<sup>39</sup> Selon des informations fournies par les autorités arméniennes, le salaire mensuel moyen est d'environ 85 euros.

Si la valeur du cadeau est supérieure à cinq fois le salaire mensuel minimum, l'agent de police est non seulement renvoyé mais encore poursuivi au pénal en vertu des dispositions pertinentes du CP qui prévoit une amende comprise entre 300 et 500 fois le salaire<sup>40</sup> mensuel minimum ou une peine d'emprisonnement pouvant atteindre cinq ans assortie d'une interdiction d'être affecté à un poste ou à une activité spéciale quelconque pendant au moins trois ans.

### Code d'éthique

103. Aucun code d'éthique n'a été élaboré à l'usage des fonctionnaires. A l'époque de la visite sur place, les autorités envisageaient la rédaction d'un code de ce type à la suite d'une évaluation des règles existantes en la matière. Les Règles d'éthique à l'usage des fonctionnaires, adoptées dans le cadre du décret du Conseil de la Fonction publique daté du 31 mai 2002, exigent de chaque fonctionnaire qu'il affiche une conduite équitable, impartiale, discrète, exemplaire et modeste. Elles consacrent aussi certaines valeurs fondamentales comme l'impartialité, la bienveillance, l'efficacité et le refus du favoritisme. En vertu de l'article 23 de la LFP, chaque fonctionnaire est tenu d'observer les Règles d'éthique. Ces règles ne disposent pas expressément que leur violation est passible de sanctions disciplinaires. Ces sanctions disciplinaires sont énumérées à l'article 32 de la LFP.
104. Certaines règles de conduite et de discipline à l'usage des agents des impôts énoncent des normes fondées sur les principes éthiques universels régissant le comportement et les relations de cette catégorie de fonctionnaires. Lesdites règles sont conformes aux procédures en vigueur et à la loi sur l'administration fiscale qui prévoit que leur violation par un agent des impôts constitue un motif de sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la révocation.
105. De plus, des Règles d'éthiques spéciales à l'usage des fonctionnaires de police ont été promulguées par le chef de la police en décembre 2003 et sont prévues depuis le 11 avril 2005 dans la loi sur le code de discipline de la police. Le Programme de mise en œuvre de la Stratégie anticorruption envisage la rédaction d'une loi sur le code de conduite des membres des services répressifs en 2004-2005.
106. Aucun organe spécial n'est chargé de centraliser les informations relatives aux infractions aux codes de conduite/règles d'éthique et aux peines prononcées pour ce motif. L'EEG a été informée que des informations relatives aux violations étaient conservées par chacune des différentes autorités individuelles chargées de contrôler l'observation des codes d'éthique.

### Signalement des cas de corruption

107. La législation actuelle ne contient aucune disposition exigeant le signalement des soupçons de fautes professionnelles, de corruption présumée, de manquements des agents publics aux devoirs de leurs charges et/ou des infractions aux dispositions d'un code d'éthique. L'obligation de signalement énoncée dans la LFP vise les situations où une tâche contraire à la Constitution ou à la loi est confiée au fonctionnaire et lorsqu'elle dépasse les pouvoirs de la personne qui la lui confie ou de celui à qui elle est confiée (article 25). Toutefois, tous les agents publics ont l'obligation civique de signaler la perpétration de certaines catégories d'infractions graves ou particulièrement graves, dont la corruption, au titre des articles 334 et 335 du CP. Aucune protection spécifique n'est accordée aux agents publics, y compris les fonctionnaires, qui signalent un cas de corruption dans l'administration publique.

---

<sup>40</sup> D'après les autorités arméniennes, le salaire mensuel minimum, fixé pour ces amendes, est de 1 000 AMD (près de 2 euros).

## Procédures disciplinaires

108. Chaque organisme mène des investigations sur les allégations de violations des dispositions légales commises en son sein. Sur la base des résultats de l'enquête interne, le comité de discipline recommande éventuellement au responsable de l'organe concerné d'infliger une sanction disciplinaire. La LFP (article 32) prévoit les sanctions disciplinaires suivantes applicables aux fonctionnaires : premier avertissement, réprimande sévère, réduction de salaire et révocation avec l'accord du Conseil de la Fonction publique. Les fonctionnaires ont le droit de faire appel contre ces sanctions soit dans le cadre d'une procédure administrative, soit dans le cadre d'une procédure judiciaire.
109. Le Conseil de la Fonction publique est une commission permanente indépendante autorisée à enquêter lorsque : (1) un fonctionnaire soumet une plainte écrite contestant la sanction disciplinaire dont il a fait l'objet et réclamant son annulation ; (2) des sanctions telle qu'une « sévère réprimande » et/ou une « réduction de salaire » ont été infligées à plusieurs reprises à un fonctionnaire au cours d'une seule et même année ; et (3) lorsque le fonctionnaire autorisé à infliger des sanctions disciplinaires soumet au Conseil une demande d'approbation de révocation à titre disciplinaire (article 37). Une fois l'enquête interne du service terminée, le Conseil de la Fonction publique adopte une décision qui est contraignante pour le fonctionnaire et les organes administratifs concernés. Des procédures d'enquête analogues sont prévues pour les agents des impôts (loi sur l'administration fiscale), les agents des douanes (loi sur le service des douanes) et les policiers (loi sur le service de police).
110. Lorsqu'une enquête interne révèle qu'une action commise par un agent public est contraire à la conduite requise et comporte un *corpus delicti*, l'agent public chargé de l'enquête doit présenter les preuves qu'il a réunies au parquet afin que celui-ci diligente une enquête criminelle supplémentaire, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

### **b. Analyse**

111. L'EEG estime que la loi sur la fonction publique, adoptée en 2001, est une loi moderne englobant les principes fondamentaux régissant le fonctionnement, l'organisation et la structure de l'administration publique, ainsi que le statut légal des fonctionnaires. L'article 24 de la loi énonce certaines restrictions applicables à tous les fonctionnaires (telles que l'interdiction d'effectuer un travail rémunéré, etc. voir le paragraphe 99) quel que soit le type ou le niveau du poste qu'ils occupent. Il n'existe actuellement aucun mécanisme général permettant d'ajuster ou de compléter ces restrictions en fonction du niveau d'exposition d'un poste à la corruption, ni aucune norme générale relative aux conflits d'intérêts applicable aux actes officiels des fonctionnaires en rapport avec leurs intérêts et activités extérieurs. De plus, la loi sur la fonction publique est inapplicable à nombre de personnes<sup>41</sup> occupant un poste important au sein de l'administration publique. Un nouveau code de conduite pourrait conférer une certaine souplesse, cependant équitable, à ces restrictions et énoncer, en matière de conflit d'intérêts, une norme générale centrée sur les actes officiels. En outre, un tel code serait utile pour introduire (et étendre) la pratique de la rotation dans les secteurs de l'administration publique particulièrement vulnérables à la corruption. Par conséquent, **l'EEG recommande d'énoncer des lignes directrices à l'usage de toutes les catégories d'agents publics lorsque les intéressés sont confrontés à des situations où leurs intérêts ou activités personnels/financiers peuvent soulever un problème de conflit ou de partialité concernant l'exercice de leurs devoirs et responsabilités officiels. Il recommande également d'envisager d'utiliser davantage le**

---

<sup>41</sup> Voir le paragraphe 81 *in fine*.

**système de rotation dans les secteurs de l'administration publique particulièrement exposés aux risques de corruption.**

112. Nombreux sont les agents publics arméniens tenus de remplir une déclaration de patrimoine et de revenus. Cette obligation découle de la loi sur la divulgation des avoirs et des revenus des hauts fonctionnaires de l'administration de la République d'Arménie. Au sein de l'administration publique, ladite obligation — telle qu'elle est énoncée à l'article 23 de la LFP — est l'une des principales pesant sur les membres de la fonction publique. Au moment de la visite, environ 35 % des fonctionnaires étaient tenus de soumettre une déclaration de patrimoine et de revenus. Toutefois, l'EEG a été informée qu'il était question d'élargir cette obligation à l'ensemble des fonctionnaires d'ici deux ans. Le non-respect de cette exigence de déclaration est un acte punissable. L'EEG a été informée que tout refus de soumettre la déclaration suffit à motiver la révocation d'un fonctionnaire. Elle a également appris que l'exactitude des renseignements fournis n'est pas contrôlée par le Conseil de la Fonction publique ou par un autre organisme au sein de l'administration publique, mais par l'administration fiscale. Toutefois, lors de la réunion tenue avec des représentants de cette administration, l'EEG a appris que cette dernière n'était pas en mesure d'examiner/vérifier les déclarations, faute notamment d'une méthodologie adéquate. Dans ces circonstances et compte tenu de l'intention des autorités arméniennes d'étendre l'obligation de déclaration à éventuellement l'ensemble des fonctionnaires, l'EEG estime que le système actuel n'atteint pas le but souhaité et pourrait bien renforcer un cynisme de nature à détruire les efforts visant à résoudre les conflits d'intérêts de manière crédible. Par conséquent, **l'EEG recommande d'introduire un système efficace de vérification des déclarations de patrimoine et de revenus applicable à tous les agents publics susceptibles d'être confrontés à un conflit d'intérêts dans le cadre de l'exercice de leurs devoirs officiels.**
113. Comme indiqué dans la partie descriptive du présent rapport, la règle générale en matière de cadeaux est prévue par l'article 24 de la LFP et consiste à interdire aux fonctionnaires « d'accepter des cadeaux, de l'argent ou des services d'un tiers en échange de l'exercice de leurs devoirs, sauf dans les cas prévus par la loi »<sup>42</sup>. La principale exception est prévue par la « Décision du gouvernement N-48 du 17 février 1993 sur la remise des cadeaux reçus dans le cadre d'un emploi au service de l'Etat » qui stipule que les cadeaux reçus par un agent public dans le cadre de son service ou de son poste doivent être remis à l'Etat dès lors que leur valeur dépasse cinq fois le salaire mensuel. L'EEG estime que ce seuil est beaucoup trop élevé et, par conséquent, **recommande de réduire la valeur des cadeaux pouvant être acceptés par les fonctionnaires, employés ou autres agents publics à un niveau ne suscitant clairement aucune crainte de versement d'un pot-de-vin ou d'octroi d'un avantage illicite d'une autre forme. Il recommande aussi d'introduire l'obligation de déclarer tout cadeau reçu indépendamment de sa valeur.**
114. L'obligation de chaque fonctionnaire d'observer les Règles d'éthique approuvées par le Conseil de la Fonction publique découle directement de la LFP. Le contenu concret de ces règles, y compris le système de contrôle établi en pratique, semble tout à fait satisfaisant. L'EEG a été informée de l'attention portée à la fois à l'évaluation et à l'observation dans la pratique des règles déontologiques au sein de l'administration publique. L'EEG estime cette approche importante du point de vue de tous les citoyens dans la mesure où elle est de nature à apporter des solutions transparentes aux situations « en demi-teintes » (par exemple une conduite généralement indésirable, même si elle n'est pas strictement prohibée). L'EEG se félicite de l'intention du

---

<sup>42</sup> Ceci a été confirmé durant la visite sur place par les représentants des institutions de la fonction publique rencontrés par l'EEG pour lesquels « l'acceptation de cadeaux est strictement interdite par la loi et les exceptions pratiquées sont également réglementées de manière stricte ».

Conseil de la Fonction publique de préparer un code d'éthique/de conduite à l'intention de l'administration publique qui s'inspirera des Règles éthiques à l'usage des fonctionnaires, adoptées en 2002, ainsi que de l'expérience acquise dans la pratique. L'EEG considère qu'il est dans l'intérêt de l'administration publique d'améliorer ces règles dans un proche avenir, de tirer parti de l'expérience et des normes internationales et de sensibiliser l'opinion à ces questions. Par conséquent, **l'EEG recommande d'accorder la priorité au projet de préparation d'un code d'éthique destiné à l'administration publique et de veiller à ce que ledit code soit convenablement expliqué à l'ensemble des agents publics dans le cadre de leur formation et rendu accessible au public.**

115. Les agents publics (de même que tous les citoyens arméniens) sont tenus de signaler « toute infraction grave ou particulièrement grave » (articles 334 et 335 du CP). Néanmoins, cette obligation générale ne résout pas le problème de l'information, surtout concernant la corruption ou toute autre conduite contraire à l'éthique au sein de l'administration publique : les agents publics ne sont assujettis à aucune obligation spéciale en matière de signalement d'une inconduite (telle qu'une corruption présumée) ou d'une transgression des devoirs professionnels et des règles de déontologie dont ils pourraient être témoins dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Cette question importante n'est pas couverte par la LFP qui traite uniquement des situations résultant de l'attribution à un fonctionnaire d'une mission contraire à la législation ou à la Constitution et lorsqu'elle dépasse les pouvoirs de la personne qui la lui confie ou de celui à qui elle est confiée (article 25). La portée de cette obligation apparaît très limitée. La transparence de l'administration publique passe par l'élargissement des obligations et devoirs pesant sur les agents publics, notamment en matière de signalement des autres fautes de conduite commises dans toute une série de situations et notamment en cas « d'infraction grave ou particulièrement grave ». Par conséquent, **l'EEG recommande d'introduire des règles/lignes directrices claires et de prévoir une formation concernant le signalement par les agents publics des cas réels ou présumés de corruption qu'ils sont amenés à découvrir dans le cadre de l'exercice de leurs devoirs et de garantir une protection adéquate aux agents publics qui dénoncent de bonne foi des faits de corruption.**
116. L'EEG n'ignore pas que l'Arménie a adopté ces dernières années de nombreux textes législatifs visant l'administration publique. Elle reconnaît donc que l'expérience pratique relative à cette nouvelle législation est pour l'instant limitée. Elle souligne par conséquent l'importance qu'il convient d'attacher à la collecte et à l'analyse de toutes les informations visant le fonctionnement de ce système. L'EEG estime nécessaire de rassembler et d'examiner (à un niveau central) toutes les plaintes dénonçant le mauvais fonctionnement de l'administration publique, les résultats des procédures disciplinaires, ainsi que les signalements de transgression des règles d'éthique, etc. afin d'évaluer le processus de mise en œuvre de la nouvelle législation. Une telle évaluation devrait permettre d'améliorer la législation existante et déboucher sur l'adoption de toute mesure complémentaire perçue comme nécessaire. Seules des données complètes permettront une analyse efficace, objective et précise du système dans son ensemble, de détecter ses faiblesses, ainsi que d'identifier ses problèmes et les sphères de l'administration publique concernées. Par conséquent, **l'EEG recommande de collecter et d'évaluer systématiquement — au niveau central — toute information relative à des plaintes dénonçant une transgression des règles déontologiques au sein de l'administration publique, ainsi que l'issue des procédures disciplinaires, dans le but d'identifier des carences éventuelles dans des secteurs concrets de l'administration publique et, sur la base de cette évaluation, de prendre les mesures nécessaires visant à améliorer la situation.**

## VI – PERSONNES MORALES ET CORRUPTION

### **a. Description de la situation**

#### Définition générale

117. L'article 50 du Code Civil donne la définition suivante d'une personne morale : « Une personne morale est une organisation disposant de biens séparés qui est responsable de ses obligations sur lesdits biens et qui peut acquérir et exercer en nom propre des droits de propriété et autres, assumer des devoirs et être partie à un procès. ». Les organisations à but lucratif (comme, par exemple, les entreprises commerciales) et non lucratif et qui ne distribuent pas de bénéfices entre leurs membres, (comme par exemple les ONG) peuvent être des personnes morales (article 51 du Code Civil).
118. En vertu de l'article 72 du Code Civil, les sociétés commerciales sont des organisations dotées d'un capital statuaire (ou d'un capital-actions) divisé en parts de fondateurs (ou de participants). Les principaux types de sociétés commerciales sont définies comme suit :
- Société par actions : organisation commerciale dotée d'un capital statuaire divisé en actions (article 2 de la loi sur les sociétés par actions). Une société par actions dont les participants peuvent mettre sur le marché les actions leur appartenant sans l'autorisation des autres actionnaires est une société anonyme par actions. Elle a le droit de lancer une souscription d'actions anonymes et de vendre ces titres dans les conditions fixées par une loi et d'autres textes. Une société à responsabilité limitée dont les actions sont réparties entre les fondateurs ou d'autres groupes de personnes déterminés à l'avance est une société fermée par actions. Elle n'a pas le droit de lancer une souscription d'actions anonymes ou de vendre ces titres à un groupe illimité de personnes (article 8) ;
  - Société de personnes : société dont les participants (les associés ordinaires) se livrent, conformément à des statuts, à une activité commerciale au nom de la société et sont responsables sur leurs propres biens de l'exécution des obligations incombant à celle-ci (article 77 du Code Civil) ;
  - Société en commandite : association englobant à la fois des participants se livrant à une activité commerciale et responsables sur leurs propres biens de l'exécution des obligations incombant à la société (les associés ordinaires) et un ou plusieurs participants-investisseurs (les associés commanditaires) qui courent le risque de pertes inhérent à l'activité de la société à concurrence de leurs investissements, mais qui ne participent pas à la conduite des activités commerciales ; et
  - Coopérative : association volontaire de personnes privées et morales fondée sur l'adhésion dans le but de satisfaire des besoins matériels ou autres des participants et constituée sur la base de la réunion des parts contributives de ses membres (article 117 du Code Civil).

#### Constitution

119. Les modalités de constitution d'une personne morale dépendent de la forme de l'entité juridique. La loi sur les sociétés par actions requiert un capital social d'au moins un million de drams (environ 1 500 euros) pour une société anonyme et 100 000 drams pour une société fermée. En règle générale, le nombre d'actionnaires ne peut pas dépasser 49. Le capital social des sociétés

à responsabilité limitée ne peut pas être inférieur à 50 000 drams au moment de l'enregistrement (article 28 de la Loi sur les sociétés à responsabilité limitée).

120. La législation applicable ne prévoit aucune limitation fondée sur la nationalité ou la citoyenneté du fondateur d'une personne morale. Une personne morale peut être fondée par des personnes physiques, y compris des ressortissants étrangers, ainsi que par des personnes morales, y compris des entités non commerciales. En outre, des personnes morales étrangères peuvent fonder en Arménie des sociétés commerciales jouissant de la même capacité juridique civile que des entités fondées par des Arméniens à condition de respecter les procédures prévues par la législation nationale (article 1263 du Code Civil), sauf exceptions prévues par la loi.

#### Enregistrement et mesures destinées à instaurer la transparence

121. L'enregistrement des personnes morales est du ressort du Bureau d'enregistrement d'Etat rattaché au ministère de la Justice. Les fondateurs d'une personne morale (sauf si cette dernière est une banque, auquel cas la responsabilité de l'enregistrement incombe à la Banque centrale) doivent soumettre les documents suivants au service local du Bureau d'enregistrement d'Etat : une demande émanant de la personne autorisée par le ou les fondateurs, le protocole de l'assemblée des fondateurs (ou de l'autre organe prévu par la loi), au moins deux exemplaires des statuts et un reçu prouvant l'acquittement des droits d'enregistrement. Lorsque le fondateur (membre) est une personne morale étrangère, il doit produire — en plus des documents susmentionnés — un extrait du registre du commerce de l'Etat tiers concerné ou un document équivalent confirmant son statut d'investisseur étranger et une copie intégrale (ou des extraits) de ses documents constitutifs, traduits en arménien et dûment certifiés conformes. Une personne morale entendant exercer une activité soumise à autorisation doit en outre obtenir une autorisation préalable de l'autorité compétente. Le délai maximal d'enregistrement est de cinq jours à compter du dépôt de tous ces documents. Lorsque les agents des organismes officiels compétents n'ayant pas enregistré un entrepreneur ou une entreprise dans le délai imparti légal sans invoquer de raisons valables pour ce faire voient leur responsabilité administrative engagée, (article 107 du Code des infractions administratives) tandis que, en cas d'inaction malveillante et manifestement sans fondement, c'est leur responsabilité pénale (article 187 du CP), qui est engagée.
122. Le droit des personnes morales de rejoindre ou de devenir membres d'autres personnes morales n'est pas limité par la législation en vigueur. Le Code Civil définit les notions de « filiale commerciale » et de « succursale » et énonce les conditions de participation d'une personne morale aux activités d'une autre.
123. La législation ne limite pas le droit des personnes morales d'ouvrir un compte en banque.

#### Limitations imposées à l'exercice de leurs fonctions par des personnes morales

124. L'article 49.2 du Code Pénal prévoit à titre de sanction « l'interdiction d'occuper certains postes ou de pratiquer certaines professions » dans l'administration ou les organismes (privés ou publics) relevant de l'administration centrale ou locale. Lorsque la sanction constitue la peine principale, l'intéressé peut être privé du droit correspondant pendant deux à sept ans en cas d'infraction intentionnelle ou de un à cinq ans en cas d'infraction par négligence. Lorsque la sanction constitue une peine complémentaire, l'interdiction peut s'appliquer pendant un à trois ans.

### Législation relative à la responsabilité des personnes morales

125. Les personnes morales peuvent voir leur responsabilité civile engagée. En vertu de l'article 67, paragraphe 2, du CC : « Une personne morale peut être dissoute : (...) 3) par une décision judiciaire lorsqu'elle exerce une activité sans l'autorisation (ou licence) requise ou bien une activité illégale, viole de manière répétée ou grave une loi ou un autre texte législatif, exerce de manière systématique une activité contraire à son objet social, ainsi que dans d'autres cas. ». Lorsqu'une personne morale est impliquée dans une activité criminelle, seuls les agents publics et autres employés en relation avec l'infraction (organisateur, auteur direct et complice) peuvent voir leur responsabilité pénale engagée au titre de la commission de ladite infraction.

### Sanctions et autres mesures

126. En dehors des cas de dissolution mentionnés dans le paragraphe précédent, la législation arménienne ne prévoit aucune autre sanction applicable aux personnes morales impliquées dans des affaires de corruption.

### Déductibilité fiscale

127. En vertu de l'article 10 de la loi sur l'impôt sur les bénéfices, le montant de cet impôt est calculé en déduisant les frais relatifs aux charges générées durant l'exercice (qui doivent être justifiés par des factures ou autres documents comptables) de la valeur brute des produits. Dans leur réponse au questionnaire du GRECO, les autorités arméniennes ont déclaré que les pots-de-vin et autres dépenses liées à la corruption ne pouvant normalement pas être prouvés par un document et n'étant pas nécessaires à la génération d'un revenu, la déductibilité fiscale de ces dépenses n'est pas autorisée par la loi.

### Administration fiscale

128. Bien que la détection des affaires de corruption ou de blanchiment d'argent ne fasse pas partie des attributions de l'administration fiscale, cette dernière participe à la prévention et au dépistage de ces infractions dans le cadre des fonctions de contrôle et de détection qu'elle exerce en vertu de la législation fiscale. La non-remise d'une déclaration d'impôt dans les délais fixés est passible d'une amende dont le montant dépend des conséquences de cette violation. L'article 24 de la loi sur l'impôt, par exemple, déclare que la remise d'une déclaration avec un retard supérieur à deux mois est passible d'une amende atteignant 5 % du total de l'impôt impayé pour chaque période supplémentaire de 15 jours, ne devant cependant pas dépasser le montant total de l'impôt. Les violations susmentionnées, lorsqu'elles sont commises dans le but de réaliser une évasion fiscale, peuvent aussi engager la responsabilité pénale de leur auteur en vertu de l'article 206 du CP.

### Règles comptables

129. En vertu de l'article 19, paragraphes 1 et 3, de la loi sur la comptabilité financière, l'ensemble des documents comptables et des informations au format électronique (comme la documentation comptable initiale, les états financiers, les documents relatifs à la politique de comptabilité financière ou le logiciel de comptabilité) doivent être conservés par la personne morale concernée pendant la période minimale prescrite et, en tout état de cause, pendant au moins cinq ans. La responsabilité de la conservation de cette documentation incombe à la direction de la personne morale.

130. Toute négligence dans la tenue de la comptabilité peut engager la responsabilité administrative et pénale de son auteur. En vertu du Code des infractions administratives, le fait de ne pas conserver les informations et documents relatifs à la comptabilité financière pendant les délais requis peut être sanctionné par une amende. Le même code prévoit que toute violation de l'obligation de soumettre un état financier ou une déclaration dans les délais requis entraîne une amende d'un montant prévu par la loi. La responsabilité pénale peut être engagée en cas d'exploitation frauduleuse d'une entreprise commerciale (« Etablissement d'une entreprise commerciale sans intention de se livrer à une activité commerciale ou bancaire et dans le but d'obtenir un prêt, de frauder le fisc, d'obtenir d'autres avantages matériels ou de dissimuler des activités interdites ») et de « soumission de faux documents sans fourniture réelle de biens et services, de compilation et de soumission de faux documents sur les dépenses ou les revenus ayant causé un gros préjudice (...) » (article 189 du CP). La destruction ou la dissimulation de pièces comptables est passible de sanctions dès lors qu'elle vise à faciliter une évasion fiscale.

#### Rôle des auditeurs et autres professionnels

131. L'article 335 du CP énonce une obligation générale de tous les citoyens d'informer les organes répressifs « de toute infraction connue grave ou particulièrement grave »<sup>43</sup>. Le non-signalement de ces infractions engage la responsabilité pénale des intéressés en vertu des articles 334 et 335 du Code Pénal. Toutefois, concernant les comptables, auditeurs et autres consultants spécialisés, ni la loi sur la comptabilité, ni la loi sur la vérification des comptes n'obligent explicitement ceux-ci à signaler leurs soupçons d'infraction aux autorités répressives.
132. Les auditeurs agréés formulent des recommandations visant la réparation des infractions constatées lors de leur contrôle des pièces comptables et des états financiers. Lesdites recommandations sont adressées à la direction de l'entité concernée. La clause « c », paragraphe 2, de l'article 18 de la loi sur la vérification des comptes, en particulier, impute à la direction la responsabilité d'éliminer les carences et les violations révélées par les vérifications.
133. Concernant le respect des normes déontologiques, certains professionnels ont adopté des codes de conduite/d'éthique ; citons notamment le Code d'éthique des avocats, le Code de conduite professionnelle de l'Union internationale des avocats arméniens, le Code de conduite professionnelle de l'Union des avocats et les Règles de conduite des auditeurs.

#### **b. Analyse**

134. En Arménie, le cadre légal général applicable aux personnes morales (énonçant notamment la définition des différents types d'entités et les modalités de leur constitution) est fixé par le chapitre V du Code Civil. Il existe aussi un système d'enregistrement en vertu duquel toutes les personnes morales (à l'exception des coopératives) doivent être consignées dans le registre tenu par le Bureau d'enregistrement d'Etat. L'enregistrement des entreprises commerciales est assuré par les services régionaux dudit Bureau et celui des entreprises non commerciales, des ONG et des unions d'organisations non commerciales par le Bureau d'enregistrement central à Erevan. L'enregistrement des entreprises commerciales — les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée, etc. — est une obligation légale. L'information portée dans le registre est publique, mais n'est pas accessible sur Internet. Les autorités arméniennes ont informé l'EEG que, dans le cadre du processus d'informatisation entamé par le ministère de la Justice, des

---

<sup>43</sup> La liste des types d'infractions considérées comme « graves ou particulièrement graves » figure à l'article 19 du Code Pénal.

mesures appropriées seraient prises afin de faciliter l'accès public aux informations sur les personnes morales, sans pour autant préciser le calendrier de cette opération.

135. Le Bureau d'enregistrement d'Etat ne vérifie pas si les renseignements fournis par une personne morale (par exemple une société) sont corrects : il détient uniquement le pouvoir de procéder à un contrôle formel/documentaire. L'EEG a constaté que le système d'enregistrement des personnes morales en vigueur n'envisage pas la moindre possibilité pour l'autorité compétente de refuser d'enregistrer une société, notamment dans le cas où des personnes y occupant un poste de direction auraient déjà été condamnées pour des infractions pénales, dont la corruption, et/ou auraient fait l'objet d'interdictions professionnelles. Par conséquent, **l'EEG recommande de contrôler toute personne physique ou morale désirant constituer une société et de vérifier que l'intéressé n'a pas d'antécédents judiciaires pénaux ou n'a pas fait l'objet d'interdictions professionnelles.**
136. La responsabilité civile et administrative des personnes morales est établie à l'article 67 du Code Civil. Le Code Pénal ne prévoit pas de responsabilité pénale pour les infractions commises par des personnes morales. Dans le système pénal arménien, seules les personnes physiques peuvent être considérées comme les auteurs d'une infraction pénale, notamment celle consistant à donner, accepter et négocier un pot-de-vin. Les autorités arméniennes rencontrées durant la visite sur place ont informé l'EEG qu'elles n'avaient pas l'intention de préparer une législation introduisant la responsabilité pénale des personnes morales. L'EEG considère que la législation en vigueur relative à la responsabilité des personnes morales ne répond pas aux exigences de la Convention pénale sur la corruption concernant la responsabilité des entreprises et les sanctions applicables aux personnes morales impliquées dans une affaire de corruption. Les dispositions de l'article 67 du Code Civil — qui traite de la liquidation d'office d'une société — semblent concerner principalement la violation de la législation commerciale. Par conséquent, **l'EEG recommande d'établir la responsabilité des personnes morales en cas de corruption et de blanchiment d'argent et de prévoir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, conformément à la Convention pénale sur la corruption.**
137. La législation fiscale n'interdit pas explicitement la déductibilité des paiements de « facilitation », pots-de-vin et autres dépenses liées à des infractions de corruption. Bien que les autorités arméniennes avancent qu'en raison de sa nature secrète, l'infraction de corruption n'est jamais consignée dans des documents de sorte que, faute de justificatifs, les pots-de-vin ne sauraient être déduits du revenu brut d'une entreprise, l'EEG estime que la législation fiscale en vigueur n'interdit pas la déduction des dépenses générées par des activités liées à des contrats conclus dans un environnement corrompu. L'EEG a aussi relevé l'absence d'obligation légale — au titre du droit fiscal matériel et procédural — pour l'administration fiscale de signaler aux organes répressifs les activités financières et documents comptables soupçonnés de dissimuler des infractions de corruption. L'obligation générale pesant sur chaque citoyen de signaler les infractions graves à la police ou au ministère public (article 335 du Code Pénal) semble insuffisante pour servir de fondement juridique aux signalements de soupçons des agents des impôts. L'EEG croit fermement que le rôle de l'administration fiscale en matière de lutte opérationnelle contre la corruption devrait être renforcé. En particulier, l'EEG a constaté l'absence d'une formation appropriée ou de directives données aux fonctionnaires de l'administration fiscale en vue d'améliorer l'interaction et la coopération entre les services répressifs compétents dans le cadre des enquêtes menées par ces derniers pour détecter des affaires de corruption. Par conséquent, **l'EEG recommande d'adopter des lignes directrices claires et d'organiser des formations spécifiques à l'intention des autorités de l'administration fiscale concernant les questions liées à la détection des infractions de corruption et leur signalement aux services répressifs compétents.**

138. L'EEG estime que la législation existante fournit une réponse adaptée en cas de violation des obligations comptables, par exemple en sanctionnant de manière appropriée l'évasion fiscale (article 189 du Code Pénal), la non-remise des impôts et revenus (article 205 du Code Pénal) et la fraude fiscale visant à réduire les sommes dues au titre des impôts et des cotisations sociales (article 169.11 du Code des infractions administratives). La loi sur la comptabilité et la loi sur la vérification des comptes n'imposent pas aux auditeurs et aux comptables d'obligation spécifique en matière de signalement de soupçons d'infraction, y compris la corruption, aux organes répressifs. Cette obligation ne figure pas non plus dans le Code de conduite des auditeurs qui, au moment de la visite sur place, venait d'être adopté. L'EEG a été informée, pendant sa réunion avec le conseil exécutif de l'Association des auditeurs et des comptables, qu'un auditeur pouvait faire l'objet d'une procédure disciplinaire et voir sa responsabilité pénale engagée dans le cas où il a délibérément approuvé un faux bilan ou tout autre document exigé par la loi. A cet égard, l'EEG a aussi appris que des sanctions disciplinaires avaient été imposées à certains auditeurs. Les auditeurs ont fait valoir que, parfois, l'obligation de respecter le secret professionnel (« capital dans notre travail ») peut se trouver en opposition avec la règle générale de signalement des soupçons d'infraction. L'EEG reconnaît que l'exercice indépendant des activités de vérification des comptes et de comptabilité est un élément très important pour la mise en application des principes de l'économie de marché dans un pays en transition, mais elle désire aussi souligner que l'information fournie par les auditeurs, les comptables et leurs associations pourrait sensiblement faciliter le processus de collecte des preuves et, à ce titre, contribuer à la détection efficace de la corruption. L'EEG se félicite des sessions de formation sur le blanchiment d'argent destinées aux auditeurs et aux comptables, qui venaient de commencer lors de la visite sur place ; elle voudrait cependant insister sur la nécessité de mettre également sur pied une formation adéquate — destinée au même public — en matière de détection et de signalement des infractions de corruption. Pour cette raison, **l'EEG recommande que les autorités arméniennes encouragent les organes représentatifs des auditeurs à établir des lignes directrices et à organiser des formations en matière de détection et de signalement des faits de corruption.**

## CONCLUSIONS

139. En Arménie, le problème de la corruption peut être qualifié de grave et affecte de multiples secteurs des services publics. Les domaines généralement réputés comme les plus gravement touchés sont l'appareil judiciaire, la police, les douanes, l'inspection des impôts, l'éducation, le service de santé, le service d'enregistrement et celui des privatisations. Malgré les nombreuses mesures prises pour lutter contre la corruption et celles qui sont en voie d'adoption, le système reste affecté par de nombreuses lacunes dans la législation, la mise en oeuvre des mesures et des lois de lutte contre la corruption et l'organisation des système judiciaire et répressif. De plus, l'on relève des obstacles considérables dans la collecte de preuves et dans les efforts visant à priver les délinquants des produits de la corruption, ainsi qu'une absence pratiquement totale de résultats significatifs dans les poursuites et l'inculpation des personnes impliquées dans de graves affaires de corruption, autant d'éléments qui soulignent le long chemin qui reste à parcourir en matière de lutte contre la corruption. De ce point de vue, les domaines qui posent problème sont notamment la législation sur le secret bancaire, les techniques spéciales d'enquête, la formation des agents des services répressifs, la protection des témoins, la déclaration du patrimoine et le mécanisme de lutte contre le blanchiment d'argent. L'immunité contre les poursuites judiciaires dont bénéficient non seulement et à juste titre des personnes assumant une fonction publique importante, mais également les juges, les procureurs, les candidats aux élections législatives, les membres de la Commission électorale centrale et des commissions électorales régionales et locales, et même les candidats à la fonction de maire et

ceux qui postulent pour siéger aux conseils des anciens (conseils locaux), constitue une autre source de préoccupations.

140. Dans l'administration publique, il faut d'urgence prendre des mesures ciblées en rapport avec les situations où des intérêts ou activités personnels ou financiers peuvent engendrer des conflits ou une partialité incompatibles avec les obligations et les responsabilités des fonctionnaires. De plus, il convient de régler des problèmes tels que l'organisation d'un système de vérification des déclarations de biens et de revenus, ainsi que celui des cadeaux qui peuvent être acceptés, en rapport avec tous les fonctionnaires dont le travail pourrait être affecté par des conflits d'intérêts, y compris ceux qui occupent des postes importants dans l'administration de l'Etat. Il faut également donner aux fonctionnaires des informations, et surtout une formation, leur permettant de savoir quand et comment il convient de signaler des faits de corruption ou des soupçons, dans l'exercice de leurs fonctions, et d'organiser une protection adéquate pour les agents qui signalent en toute bonne foi des cas de corruption (dénonciateurs). S'agissant des personnes morales et de la corruption, le régime juridique arménien ne prévoit pas de responsabilité des personnes morales. Il est donc nécessaire de définir la responsabilité des personnes morales pour des infractions telles que les pots de vin, le trafic d'influence et le blanchiment de capitaux, et de prévoir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, conformes aux dispositions de la Convention pénale sur la corruption.
141. Compte tenu de ce qui précède, le GRECO recommande :
- i. **aux autorités arméniennes de procéder aux études nécessaires pour obtenir une idée plus précise de l'ampleur et des diverses caractéristiques de la corruption afin que les mesures et les programmes anticorruption puissent être ciblés de manière plus efficace** (paragraphe 12) ;
  - ii. **à toutes les autorités arméniennes impliquées dans les politiques/activités anticorruption d'informer régulièrement le grand public, la société civile et les médias sur les mesures prises et les résultats obtenus ; il recommande aussi d'informer le public sur les différents moyens de signaler des soupçons de corruption** (paragraphe 13) ;
  - iii. **de revoir les règles applicables à l'organisation du pouvoir judiciaire afin de garantir son indépendance totale à l'égard du pouvoir exécutif** (paragraphe 39) ;
  - iv. **d'établir un modèle de formation systématique des policiers, procureurs et juges couvrant les questions de corruption et de blanchiment d'argent** (paragraphe 41) ;
  - v. **aux autorités arméniennes de simplifier le travail des organes d'enquête anticorruption en définissant clairement leurs responsabilités, surtout afin d'instaurer une coopération plus efficace entre la police et le ministère public au stade initial des enquêtes relatives à la corruption** (paragraphe 42) ;
  - vi. **d'amender la législation relative au secret bancaire afin que les autorités répressives puissent obtenir toutes les informations pertinentes sur les titulaires d'un compte et les transactions bancaires avant même qu'une procédure de mise en examen formelle ne soit engagée** (paragraphe 43) ;

- vii. d'amender la Loi sur le secret bancaire afin d'empêcher les banques d'informer leurs clients qu'ils font l'objet d'une demande d'information judiciaire (paragraphe 44) ;
- viii. d'adopter les mesures législatives et autres pour établir un système efficace de moyens spéciaux d'enquête et d'accorder aux autorités compétentes en la matière les moyens et la formation nécessaires afin de faire en sorte que ce système fonctionne d'une manière efficace dans la pratique (paragraphe 45) ;
- ix. d'adopter les mesures législatives permettant d'assurer que des programmes appropriés de protection des témoins puissent être introduits dans la pratique (paragraphe 46) ;
- x. d'envisager la réduction des catégories de personnes jouissant d'une immunité de poursuites et d'abolir, en particulier, l'immunité accordée aux candidats au Parlement, aux membres de la commission électorale centrale, aux membres des commissions électorales régionales et locales, aux candidats aux postes de maire et de conseiller local (paragraphe 56) ;
- xi. de revoir les procédures de levée de l'immunité des procureurs et des juges en réduisant l'implication de décideurs individuels investis d'un rôle prédominant (tels que le Président de la République ou le procureur général) (paragraphe 57) ;
- xii. d'introduire des dispositions légales autorisant : 1) la confiscation des biens d'une valeur équivalant à celle des produits d'une infraction de corruption et 2) la confiscation effective des biens détenus par des tiers (paragraphe 77) ;
- xiii. de simplifier (et d'accélérer) le système d'autorisation des perquisitions en cas d'extrême urgence (paragraphe 78) ;
- xiv. de veiller à ce que le nouveau système antiblanchiment de capitaux devienne opérationnel le plus tôt possible et de dispenser rapidement au personnel du Service de renseignement financier une formation sur la façon de mettre en œuvre les nouvelles réglementations en la matière de manière efficace, y compris des informations aux entités soumises à l'obligation de rapporter des transactions suspectes (paragraphe 79) ;
- xv. d'énoncer des lignes directrices à l'usage de toutes les catégories d'agents publics lorsque les intéressés sont confrontés à des situations où leurs intérêts ou activités personnels/financiers peuvent soulever un problème de conflit ou de partialité concernant l'exercice de leurs devoirs et responsabilités officiels. Il recommande également d'envisager d'utiliser davantage le système de rotation dans les secteurs de l'administration publique particulièrement exposés aux risques de corruption (paragraphe 111) ;
- xvi. d'introduire un système efficace de vérification des déclarations de patrimoine et de revenus applicable à tous les agents publics susceptibles d'être confrontés à un conflit d'intérêts dans le cadre de l'exercice de leurs devoirs officiels (paragraphe 112) ;

- xvii. de réduire la valeur des cadeaux pouvant être acceptés par les fonctionnaires, employés ou autres agents publics à un niveau ne suscitant clairement aucune crainte de versement d'un pot-de-vin ou d'octroi d'un avantage illicite d'une autre forme. Il recommande aussi d'introduire l'obligation de déclarer tout cadeau reçu indépendamment de sa valeur (paragraphe 113) ;
- xviii. d'accorder la priorité au projet de préparation d'un code d'éthique destiné à l'administration publique et de veiller à ce que ledit code soit convenablement expliqué à l'ensemble des agents publics dans le cadre de leur formation et rendu accessible au public (paragraphe 114) ;
- xix. d'introduire des règles/lignes directrices claires et de prévoir une formation concernant le signalement par les agents publics des cas réels ou présumés de corruption qu'ils sont amenés à découvrir dans le cadre de l'exercice de leurs devoirs et de garantir une protection adéquate aux agents publics qui dénoncent de bonne foi des faits de corruption (paragraphe 115) ;
- xx. de collecter et d'évaluer systématiquement — au niveau central — toute information relative à des plaintes dénonçant une transgression des règles déontologiques au sein de l'administration publique, ainsi que l'issue des procédures disciplinaires, dans le but d'identifier des carences éventuelles dans des secteurs concrets de l'administration publique et, sur la base de cette évaluation, de prendre les mesures nécessaires visant à améliorer la situation (paragraphe 116) ;
- xxi. de contrôler toute personne physique ou morale désirant constituer une société et de vérifier que l'intéressé n'a pas d'antécédents judiciaires pénaux ou n'a pas fait l'objet d'interdictions professionnelles (paragraphe 135) ;
- xxii. d'établir la responsabilité des personnes morales en cas de corruption et de blanchiment d'argent et de prévoir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, conformément à la Convention pénale sur la corruption (paragraphe 136) ;
- xxiii. d'adopter des lignes directrices claires et d'organiser des formations spécifiques à l'intention des autorités de l'administration fiscale concernant les questions liées à la détection des infractions de corruption et leur signalement aux services répressifs compétents (paragraphe 137) ;
- xxiv. que les autorités arméniennes encouragent les organes représentatifs des auditeurs à établir des lignes directrices et à organiser des formations en matière de détection et de signalement des faits de corruption (paragraphe 138).

142 Enfin, conformément à la règle 30.2 du Règlement intérieur, le GRECO invite les autorités arméniennes à remettre un rapport sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus d'ici le 30 septembre 2007.